

2021

CENTRE CANADIEN
POUR L'ÉTHIQUE DANS LE **SPORT**

**PROGRAMME
CANADIEN
ANTIDOPAGE**



**SPORT
PUR**

Renseignements :

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
201-2723, chemin Lancaster
Ottawa (Ontario) K1B 0B1

1 800 672-7775 (partout au Canada)
613 521-3340
Télécopieur : 613 521-3134

Information générale : info@cces.ca
Questions sur les substances : substances@cces.ca
www.cces.ca

Le CCES remercie le gouvernement du Canada de son soutien et de son apport financier.

Canada 

Version 1.1 (1 avril 2023)

Copie originale en ligne.

Copies téléchargées et imprimées non contrôlées.

[S'assurer de consulter la plus récente version.](#)

Les expressions en italique sont définies à l'Annexe 1.

La majorité d'entre elles sont des définitions obligatoires en vertu du *Code*.

Table des matières

PARTIE A – STRUCTURE ET PORTÉE	6
Résumé	6
Section 1.0 Introduction	6
Section 2.0 Principes généraux	7
Section 3.0 Organisation.....	8
Section 4.0 Compétence	9
4.1 Compétence du CCES	9
4.2 Application du PCA aux <i>organismes de sport</i>	9
4.3 Application du PCA aux individus.....	10
4.4 Règle de six mois	10
4.5 Pouvoir d’administrer le PCA	11
PARTIE B – MISE EN ŒUVRE	12
Résumé	12
Section 5.0 Adoption	12
Section 6.0 Responsabilités générales.....	14
6.1 <i>Athlètes, personnel d’encadrement des athlètes ou autres personnes</i>	14
6.2 <i>Athlètes</i>	15
6.3 <i>Personnel d’encadrement des athlètes</i>	15
6.4 <i>Organismes de sport</i>	16
6.5 Centre canadien pour l’éthique dans le sport.....	17
PARTIE C – RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE.....	19
INTRODUCTION	19
Préface	19
Déclaration des droits antidopage des sportifs	19
Portée des présents règlements	20
RÈGLEMENT 1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS	20
1.1 Application au CCES	20
1.2 Application aux <i>organismes de sport</i>	20
1.3 Application à des <i>personnes</i>	21
1.4 <i>Athlètes de niveau national</i>	22
RÈGLEMENT 2 DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	23
2.1 Présence d’une <i>substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs</i> dans un <i>échantillon</i> fourni par un <i>athlète</i>	23

2.2	<i>Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</i>	24
2.3	Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un athlète	24
2.4	Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète	25
2.5	<i>Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne</i>	25
2.6	<i>Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète</i>	25
2.7	<i>Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou une autre personne</i>	25
2.8	<i>Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition</i>	25
2.9	<i>Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne</i>	25
2.10	<i>Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne</i>	26
2.11	<i>Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements</i>	27
RÈGLEMENT 3	PREUVE DU DOPAGE	27
3.1	Fardeau de la preuve et norme de preuve	27
3.2	Méthodes d'établissement des faits et présomptions	28
RÈGLEMENT 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	30
4.1	Incorporation de la <i>Liste des interdictions</i>	30
4.2	<i>Substances interdites et méthodes interdites</i> figurant dans la <i>Liste des interdictions</i> .	31
4.3	Décisions de l'AMA concernant la <i>Liste des interdictions</i>	31
4.4	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).....	32
4.5	Évaluation du dossier médical des <i>étudiants-athlètes</i>	36
4.6	Révision et appel des décisions se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical.....	38
RÈGLEMENT 5	CONTRÔLES ET ENQUÊTES	38
5.1	But des <i>contrôles</i> et des <i>enquêtes</i>	38
5.2	L'autorité pour <i>contrôler</i>	38
5.3	<i>Contrôles relatifs à une manifestation</i>	39
5.4	Exigences en matière de <i>contrôles</i>	39
5.5	Informations sur la localisation des <i>athlètes</i>	40
5.6	<i>Athlètes à la retraite</i> revenant à la <i>compétition</i>	41
5.7	<i>Programme des observateurs indépendants</i>	42

RÈGLEMENT 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	42
6.1	Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires	42
6.2	Objet de l'analyse des <i>échantillons</i> et des données	42
6.3	Recherche sur des <i>échantillons</i> et des données	43
6.4	Standards d'analyse des <i>échantillons</i> et de rendu des résultats	43
6.5	Analyse additionnelle d'un <i>échantillon</i> avant ou durant la <i>gestion des résultats</i>	43
6.6	Analyse additionnelle d'un <i>échantillon</i> négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage	44
6.7	Fractionnement de l' <i>échantillon</i> A ou B	44
6.8	Droit de l'AMA de prendre possession des <i>échantillons</i> et des données	44
6.9	Exemption pour <i>étudiant-athlète</i>	45
RÈGLEMENT 7	GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES	45
7.1	Responsabilité en matière de <i>gestion des résultats</i>	45
7.2	Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage	46
7.3	Identification de violations antérieures des règles antidopage	46
7.4	Principes applicables aux <i>suspensions provisoires</i>	46
7.5	Décisions en matière de <i>gestion des résultats</i>	48
7.6	Notification des décisions de <i>gestion des résultats</i>	49
7.7	Retraite sportive	49
RÈGLEMENT 8	GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	49
8.1	Audiences lorsque le CCES est l'autorité de <i>gestion des résultats</i>	49
8.2	Principes d'une audience équitable	50
8.3	Décisions prises par le Tribunal antidopage	53
8.4	Renonciation à l'audience	53
8.5	Audience unique devant le TAS	54
RÈGLEMENT 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	54
RÈGLEMENT 10	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	54
10.1	<i>Annulation</i> des résultats lors d'une <i>manifestation</i> au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue	54
10.2	<i>Suspension</i> en cas de <i>présence</i> , d' <i>usage</i> ou de <i>tentative d'usage</i> ou de <i>possession</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i>	55
10.3	<i>Suspension</i> pour d'autres violations des règles antidopage	56
10.4	<i>Circonstances aggravantes</i> susceptibles d'allonger la période de <i>suspension</i>	58
10.5	Élimination de la période de <i>suspension</i> en l' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence</i>	58
10.6	Réduction de la période de <i>suspension</i> pour cause d' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence</i> significative	59

10.7	Élimination, réduction ou sursis de la période de <i>suspension</i> ou des autres <i>conséquences</i> pour des motifs autres que la <i>faute</i>	60
10.8	Accords sur la <i>gestion des résultats</i>	63
10.9	Violations multiples.....	64
10.10	<i>Annulation</i> de résultats obtenus dans des <i>compétitions</i> postérieures au prélèvement de l' <i>échantillon</i> ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.....	66
10.11	Retrait des gains	66
10.12	<i>Conséquences financières</i>	66
10.13	Début de la période de <i>suspension</i>	67
10.14	Statut durant une <i>suspension</i> ou une <i>suspension provisoire</i>	68
10.15	<i>Conséquences financières</i>	70
10.16	Publication automatique de la sanction	70
RÈGLEMENT 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES		70
11.1	<i>Contrôles</i> relatifs aux <i>sports d'équipe</i>	70
11.2	<i>Conséquences</i> pour les <i>sports d'équipe</i>	70
11.3	Possibilité pour l'organisation responsable d'une <i>manifestation</i> d'établir des <i>conséquences</i> plus sévères pour les <i>sports d'équipe</i>	70
RÈGLEMENT 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES		70
12.1	Déclaration de non-conformité.....	71
12.2	Exclusion de membres	71
12.3	Mesures disciplinaires supplémentaires.....	71
12.4	<i>Conséquences financières</i>	71
RÈGLEMENT 13 APPELS		71
13.1	Décisions sujettes à appel	71
13.2	Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, <i>conséquences</i> , <i>suspensions provisoires</i> , exécution des décisions et compétence.....	72
13.3	Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	76
13.4	Appels relatifs aux <i>AUT</i>	77
13.5	Notification des décisions d'appel	77
13.6	Délais d'appel	77
RÈGLEMENT 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT.....		78
14.1	Informations concernant des <i>résultats d'analyse anormaux</i> , des <i>résultats atypiques</i> et d'autres violations alléguées des règlements antidopage.....	78
14.2	Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une <i>suspension</i> ou une <i>suspension provisoire</i> et demande de dossier	80
14.3	<i>Divulgateion publique</i>	80
14.4	Rapport statistique.....	82
14.5	Base de données en matière de <i>contrôle du dopage</i> et supervision de la conformité	82

14.6	Confidentialité des données	83
RÈGLEMENT 15	MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS	84
15.1	Effet contraignant automatique des décisions rendues par les <i>organisations antidopage signataires</i>	84
15.2	Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des <i>organisations antidopage</i>	85
15.3	Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas <i>signataire</i> ...	85
RÈGLEMENT 16	PRESCRIPTION	86
RÈGLEMENT 17	ÉDUCATION	86
17.1	Programmes d'éducation	86
17.2	Sport pur	86
17.3	Codes de conduite.....	87
RÈGLEMENT 18	AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU PCA	87
18.1	Amendement	87
18.2	Le <i>Code</i> et les <i>Standards internationaux</i>	87
18.3	Dispositions du <i>Code</i>	87
18.4	Date d'entrée en vigueur	87
18.5	Texte officiel	89
18.6	Commentaires	89
18.7	Interprétation.....	89
18.8	Titres.....	89
18.9	Parties intégrantes du <i>Code</i> et du PCA	90
18.10	Intervalles de temps.....	90
ANNEXE 1	DÉFINITIONS.....	91
ANNEXE 2	INDEX DES DOCUMENTS	105
	Documents de l' <i>AMA</i>	105
	Documents du CRDSC	106
ANNEXE 3	ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION.....	107

PARTIE A – STRUCTURE ET PORTÉE

Résumé

Le dopage menace l'intégrité du sport et le droit des *athlètes* de participer à des *compétitions* saines. Quand des *athlètes* trichent pour gagner en se dopant, le sport perd son intégrité, et les *athlètes* propres sont privés de leur chance de concourir à chances égales.

Le Code mondial antidopage (le *Code*) et le Programme canadien antidopage (PCA), son outil d'application au pays, sont conçus pour protéger l'intégrité du sport et les droits des *athlètes* propres.

Le PCA vise à prévenir, à dissuader et à détecter le dopage dans le sport. La promotion et le soutien du sport axé sur des valeurs font partie intégrante d'une stratégie à long terme visant à contrer ce fléau. Par conséquent, le développement d'un système sportif axé sur des valeurs représente une démarche importante et complémentaire qui appuie la mise en œuvre du PCA dans le cadre d'une approche globale de lutte contre le dopage.

Le PCA 2021 est conforme en tous points au *Code* et aux *Standards internationaux*. Pour l'être également, les *organismes de sport* canadiens ne doivent pas seulement adopter le PCA et profiter des services antidopage offerts, mais aussi contribuer au succès du programme en s'acquittant de leurs obligations en vertu de celui-ci. Un *organisme de sport* qui adopte le PCA profite de nombreux avantages, ce qui est aussi une valeur ajoutée pour l'ensemble du système sportif canadien.

Section 1.0 Introduction

Le Canada est une nation sportive et son histoire, marquée par un engagement de longue date envers le sport juste, éthique et sans dopage, en témoigne avec éloquence. Au nom des Canadiens, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), une organisation indépendante, œuvre à la promotion d'une culture sportive solidement ancrée dans ces valeurs et conforme à ces attentes.

Le CCES est fier de contribuer, au Canada et partout dans le monde, à l'élaboration de politiques et de programmes visant à protéger l'intégrité du sport et le droit des *athlètes* à un sport sans dopage. Il le fait des manières suivantes :

- Il prévient le dopage grâce à une éducation axée sur des valeurs qui favorise le développement, du terrain de jeu au podium, d'attitudes, de comportements, de compétences essentielles et d'environnements qui reposent sur les principes Sport pur :
 - Vas-y
 - Fais preuve d'esprit sportif
 - Respecte les autres
 - Amuse-toi
 - Garde une bonne santé
 - Inclus tout le monde

- Donne en retour
- Il met en œuvre le PCA pour lutter contre l'*usage de substances interdites* et de *méthodes interdites* par la dissuasion et la détection.

En adoptant et en mettant en œuvre le PCA, le système sportif canadien appuie les efforts de l'Agence mondiale antidopage (AMA), du Comité international olympique (CIO), du Comité international paralympique (CIP) et des fédérations internationales. De plus, le PCA s'arrime aux priorités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, énoncées entre autres dans la Politique canadienne du sport (2012), la Loi sur l'activité physique et le sport (2003), la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (2011), la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport et l'ensemble des politiques provinciales et territoriales qui s'appliquent. Ces documents, ainsi que le fait que le Canada accueille le bureau principal de l'AMA à Montréal sont le reflet d'un système sportif canadien résolument engagé dans l'avancement du sport axé sur des valeurs et dans la lutte contre le dopage.

Le PCA est pleinement conforme au *Code* et aux *Standards internationaux*, qui constituent ensemble le cadre international d'harmonisation des politiques, des règles et des règlements antidopage au sein des *organismes de sport*, incluant les *organisations nationales antidopage* comme le CCES, les fédérations internationales et les *organisations responsables de grandes manifestations*. Le PCA énonce les règles concernant les *violations des règles antidopage* dans le sport. Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement des athlètes* et les autres *personnes* s'engagent à respecter ces règles comme condition de leur participation au sport et acceptent d'y être assujettis.

Or, l'effort canadien pour éradiquer les *substances* et les *méthodes interdites* dans le sport n'est pas seulement l'affaire du CCES. Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement des athlètes*, les autres *personnes*, les *parties prenantes* et les gouvernements qui, par leurs paroles et leurs actions, se font les champions d'un sport juste et éthique contribuent à l'atteinte de notre objectif commun, maintenant et à long terme.

Section 2.0 Principes généraux

Le PCA vise à préserver la valeur intrinsèque du sport, la nature même de ce qu'on appelle « Sport pur ». C'est l'essence de l'olympisme : la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu. Sport pur est axé sur des valeurs et des principes qui doivent être protégés, mais également adoptés intentionnellement.

Le dopage est contraire à l'esprit sportif.

- 2.1 Au Canada, l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport ne relève pas d'un champ de compétences particulier, mais plutôt de l'ensemble des parties et des organisations qui y souscrivent et qui se sont engagées à se conformer à l'ensemble des règles, procédures, devoirs et responsabilités énoncés dans le PCA. Cette « convention collective » entre toutes les *parties prenantes* singularise le travail fait au pays. Cette volonté commune prend appui sur un vaste consensus concernant la façon dont doit se pratiquer le sport, les individus devant être

- assujettis aux règles antidopage canadiennes, les exigences qui en découlent et la manière équitable dont les allégations de violations doivent être traitées.
- 2.2 Le sport sans dopage est une question d'intérêt public. Le dopage fait plus que menacer l'intégrité du sport : il représente un risque significatif pour la santé publique. La communauté sportive canadienne entend donc collaborer à l'effort national visant son éradication. Cette lutte s'inscrit dans une volonté de protéger les intérêts du sport ainsi que l'intégrité et la santé des individus, en particulier celles des jeunes. Si nous voulons gagner la confiance du public, il est toutefois essentiel que les efforts antidopage soient transparents, ouverts à examen et soumis à la reddition de comptes, tout en respectant la vie privée des individus assujettis au PCA.
- 2.3 Le PCA 2021 succède au PCA 2015 et à tous les programmes qui l'ont précédé. Il intègre les volets obligatoires du Programme mondial antidopage, y compris le *Code* et les *Standards internationaux*. Il intègre également, quand elles sont applicables, des aspects des modèles de pratiques exemplaires et des lignes directrices que diffuse de temps à autre l'AMA. Le PCA reconnaît le rôle de l'AMA dans l'instauration de normes mondiales, la coordination de l'effort antidopage international et la mise en place de mécanismes visant à assurer que l'ensemble des *signataires* observent le *Code*.
- 2.4 La vision du CCES est celle d'un sport canadien juste, sécuritaire et ouvert à tous. Dans la mesure du possible, le PCA est libellé de manière à inclure toutes les identités et expressions de genre. Cependant, dans certains cas, l'utilisation d'un libellé propre à chaque sexe est obligatoire dans le *Code* et le CCES n'a pas le pouvoir de le modifier.

Section 3.0 Organisation

- 3.1 Le PCA est divisé en trois parties distinctes, chacune faisant partie intégrante d'un tout. La partie A (Structure et portée) décrit comment l'effort antidopage est organisé. Elle définit en outre qui est assujetti aux règles antidopage de fond qu'énonce le PCA. La partie B (Mise en œuvre) décrit qui peut adopter le PCA et comment le faire, en plus de définir clairement les responsabilités et obligations qui s'y rattachent et la manière de s'en acquitter. Enfin, la partie C (Règlements) présente les règles antidopage de fond et les procédures que toutes les *personnes* assujetties au PCA, notamment les *athlètes*, doivent respecter.
- 3.2 Les *organismes de sport* acceptent et adoptent le PCA pour protéger l'intégrité de leur sport et la santé de leurs *athlètes*, pour permettre à leurs *athlètes* de haut niveau de prendre part à des *manifestations internationales* comme les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, pour satisfaire aux obligations que leur impose leur fédération internationale et pour respecter la politique gouvernementale qui exige que tous les *organismes de sport* bénéficiant d'une aide financière se dotent de programmes antidopage conformes au *Code*.

[Commentaire sur l'article 3.2 : Les organismes de sport aspirent à une pratique sportive juste et éthique à l'échelle nationale et internationale. Tout comme les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes, ils appuient pleinement la lutte mondiale contre le dopage dans le sport et comprennent la nécessité de règles antidopage exhaustives appliquées de manière uniforme et transparente. À cette fin, les fédérations internationales exigent de leurs organisations membres, au Canada comme ailleurs, qu'elles adoptent et mettent en œuvre des règles

antidopage conformes au Code, comme celles qu'édicte le PCA. L'adoption du PCA démontre au monde entier que des mesures antidopage concrètes et efficaces sont déployées dans le sport en question.]

- 3.3 Chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA bénéficie de la « proposition de valeur » suivante :
- Tout *organisme de sport* qui adopte le PCA doit mettre en place un programme antidopage concret, efficace et conforme au Code. Ce programme, qui sera administré par le CCES, doit être conçu pour protéger du risque de dopage les *athlètes* désignés au sein de ce sport. Il doit en outre prévoir la prestation d'une formation pertinente. Par ailleurs, l'*organisme de sport* qui adopte le PCA sera autorisé à en utiliser le nom et le logo afin de promouvoir et de commercialiser sa conformité au Code.

[Commentaire sur l'article 3.3 : Les organismes de sport qui adoptent le PCA doivent pouvoir démontrer sa mise en œuvre concrète et efficace. Depuis le 1^{er} janvier 2015, une évaluation qualitative menée par l'AMA est l'une des mesures servant à déterminer si le Canada, le CCES et les organismes de sport sont pleinement conformes au Code. Cela ne signifie pas que le CCES offre un niveau de services antidopage identique à tous les organismes qui adoptent le PCA, mais plutôt qu'il déploie ses ressources limitées de différentes façons pour que tous aient droit à une même proposition de valeur. Par exemple, les niveaux de contrôles et d'enquêtes sont plus élevés dans certains sports, car les risques de dopage y sont plus grands. Cela dit, tous les sports qui adoptent le PCA ont l'assurance que le CCES prend des mesures antidopage concrètes, efficaces et proportionnelles aux risques évalués.]

Section 4.0 Compétence

4.1 Compétence du CCES

Conformément au Code et à la « convention collective », les *parties prenantes*, les *athlètes*, le *personnel d'encadrement des athlètes* et les autres *personnes* comprennent que le respect du PCA est une condition de leur participation au sport et acceptent d'être assujettis aux règles énoncées dans celui-ci et dans le Code. *Signataire* du Code, le CCES est reconnu par l'AMA comme l'*organisation nationale antidopage* du Canada. Qui plus est, le CCES a été désigné par la communauté sportive canadienne comme l'organisation indépendante responsable de l'administration du PCA. Par conséquent, la communauté sportive canadienne, le Code et les *Standards internationaux* confèrent au CCES le pouvoir de faire appliquer le PCA, et ce pouvoir est documenté dans la Politique canadienne contre le dopage dans le sport.

Le PCA ne s'applique pas uniquement aux *athlètes* : il vise également le *personnel d'encadrement des athlètes*, les autres *personnes*, les *organismes de sport* et l'ensemble des organisations qui l'adoptent. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada n'adoptent pas le PCA, mais ils ont des rôles et responsabilités distincts et complémentaires dans la poursuite de cet objectif commun qu'est l'éradication du dopage; la Politique canadienne contre le dopage dans le sport les précise.

4.2 Application du PCA aux *organismes de sport*

Les *organismes de sport* qui s'engagent à promouvoir le sport sans dopage au Canada devront accepter et adopter expressément le PCA dans leurs documents administratifs internes. La méthode requise pour l'adoption du PCA est expliquée en détail à la partie B. Grâce à elle, le PCA deviendra un volet important des règles de chaque sport en précisant les droits,

responsabilités et obligations régissant l'*organisme de sport* ainsi que ses membres, adhérents, titulaires de licence et *participants*.

4.3 Application du PCA aux individus

L'application du PCA aux individus repose sur la relation qui prévaut entre chaque *organisme de sport* et ses membres, adhérents, titulaires de licence et *participants* qui s'engagent individuellement, de manière expresse ou tacite, à participer au sport dans le respect de ses règles. Le PCA précise les règles encadrant la pratique du sport au Canada. Dès lors, et conformément au *Code*, le PCA s'applique aux individus suivants, peu importe leur lieu de résidence ou leur localisation :

- a) les membres, adhérents, titulaires de licence ou *participants* d'un organisme de sport ayant adopté le PCA;
- b) les membres, adhérents, titulaires de licence ou *participants* d'une organisation, d'un club, d'une équipe, d'une association ou d'une ligue affilié à cet organisme de sport;
- c) les individus qui participent d'une quelconque façon :
 - i) au travail des *organismes de sport* ayant adopté le PCA ou de leurs organisations, clubs, équipes, associations ou ligues affiliés;
 - ii) à toute *manifestation, compétition* ou activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par ces *organismes de sport* ou leurs organisations, clubs, équipes, associations ou ligues affiliés;
- d) les individus, y compris le *personnel d'encadrement des athlètes*, qui accompagnent les *athlètes* et les individus décrits aux points a), b) ou c) dans la préparation ou la participation à une *compétition* sportive;
- e) les *athlètes*, les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* ou toute autre *personne* purgeant une *suspension*.

4.4 Règle de six mois

Tout *athlète* qui n'est pas membre, adhérent, titulaire de licence ou *participant* d'un *organisme de sport* et qui remplit les conditions pour faire partie de son Groupe national d'*athlètes* (GNA) doit le devenir (et donc, être assujéti au PCA ou à un autre programme antidopage conforme au *Code* équivalent) et être disponible pour des *contrôles* au moins six (6) mois avant de prendre part à une *manifestation internationale*. Pour autant que l'*athlète* respecte les exigences relatives aux informations sur la localisation ou fournit des informations sur sa localisation à la demande du CCES, le CCES peut lui accorder une exemption lorsqu'une application stricte de cette règle de six mois serait injuste et déraisonnable dans les circonstances. La décision du CCES de ne pas accorder d'exemption peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13.

[Commentaire sur l'article 4.4 : La période a été fixée à six (6) mois, puisqu'elle est suffisante pour détecter de manière fiable les activités de dopage en cours et pour éliminer du système de l'athlète les traces de toute activité survenue avant qu'il ne devienne assujéti à des règles antidopage conformes au Code, ce qui est tout aussi

important. Pour les mêmes raisons, le Code impose une période de contrôles de six (6) mois à l'athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition, à moins que l'AMA n'accorde une exemption.

Le CCES présentera des lignes directrices sur l'octroi d'exemptions. Généralement, à moins de circonstances exceptionnelles, plus la période disponible pour effectuer des contrôles avant la manifestation internationale est courte et plus la manifestation est importante, plus le seuil pour l'admissibilité à une exemption sera élevé.]

4.5 Pouvoir d'administrer le PCA

Les *organismes de sport* qui adoptent le PCA et les individus décrits précédemment délèguent au CCES le pouvoir et la responsabilité d'administrer le PCA.

PARTIE B – MISE EN ŒUVRE**Résumé**

Dans le cadre du processus d'adoption, un *organisme de sport* doit confirmer qu'il accepte le PCA et l'intégrer à ses règles internes. Le conseil d'administration ou un autre organe directeur doit ainsi approuver expressément cette intégration, mais cela ne suffit pas. Pour assurer un plein engagement à respecter les diverses exigences liées à la mise en œuvre d'un programme antidopage conforme au *Code*, le processus d'adoption doit être assorti d'un contrat écrit officiel liant l'*organisme de sport* et le CCES, document détaillant les obligations et responsabilités mutuelles des parties. On considérera qu'un *organisme de sport* respecte le *Code* et le PCA tant et aussi longtemps que les conditions énoncées au contrat seront pleinement remplies. En plus des règles antidopage de fond spécifiques énoncées à la partie C, des fonctions, responsabilités et obligations d'ordre plus général incombant aux parties visées sont décrites dans la présente partie.

Section 5.0 Adoption

- 5.1 L'adoption du PCA par un *organisme de sport* atteste son engagement à en respecter les principes, à s'acquitter des rôles et responsabilités qui lui incombent en vertu de celui-ci et à se soumettre à l'étendue de son champ d'application.
- 5.2 En découlent des promesses mutuelles que l'*organisme* et le CCES conviennent de tenir et qui sont énoncées dans un contrat officiel (le « contrat d'adoption »). Celui-ci précisera les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du CCES. Un *organisme de sport* qui omet de s'y conformer pleinement pourrait être jugé non conforme au PCA et au *Code* par le CCES, et tenu d'en assumer les conséquences.

[Commentaire sur l'article 5.2 : L'adoption du PCA doit se traduire par des effets concrets. Le contrat d'adoption servira à s'assurer que les organismes de sport, en tant que partenaires essentiels, participent pleinement et comme il se doit à la lutte canadienne contre le dopage.]

- 5.3 Le contrat d'adoption portera minimalement sur ces aspects :
- a) Un engagement de conformité d'un (1) an.
 - b) L'obligation pour le conseil d'administration de l'*organisme de sport*, conformément à son processus de gouvernance habituel, d'approuver et d'accepter le PCA comme un document de politique interne, qui dès lors liera tous les membres, adhérents, titulaires de licence et *participants* de l'*organisme* en question. En outre, les *organismes de sport* doivent s'assurer que les individus mentionnés au règlement 1.3.1.2 reconnaissent qu'ils sont assujettis au PCA.
 - c) L'obligation d'identifier annuellement des *athlètes de niveau national* qui seront inclus au Groupe national d'*athlètes* (GNA) du sport, et qui devront convenir de demeurer assujettis au PCA jusqu'à ce qu'ils soient retirés du GNA ou signent le Formulaire d'avis de retraite officiel, selon ce qui se produit le plus tôt.

- d) L'obligation de suivre annuellement un programme de prévention et de formation antidopage pertinent. Plus précisément, l'*organisme de sport* devra s'assurer :
 - i) que les *athlètes* du GNA suivent une formation antidopage en ligne;
 - ii) que les membres désignés du *personnel d'encadrement des athlètes*, au minimum, suivent une formation antidopage en ligne;
 - iii) que les *athlètes*, membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et autres *personnes* qui participent à ce sport et à qui le PCA s'applique s'y savent assujettis et en sont convenablement informés.
- e) L'obligation pour l'*organisme de sport* de démontrer qu'il connaît, convient d'utiliser et met à la disposition de ses membres et *participants* toutes les ressources éducatives sur l'antidopage du CCES.
- f) L'obligation pour les *athlètes* du GNA et les membres désignés du *personnel d'encadrement des athlètes* de souscrire annuellement avec l'*organisme de sport* un contrat simple confirmant que ces individus :
 - i) se savent assujettis au PCA pendant la période énoncée au contrat et acceptent expressément d'être liés par celui-ci;
 - ii) ont reçu une formation sur les règles et violations énoncées dans le PCA;
 - iii) ont fourni leur accord et leur consentement concernant le partage de renseignements personnels.
- g) L'obligation pour l'*organisme de sport* d'intégrer à ses règlements une disposition stipulant que ses membres, adhérents, titulaires de licence et *participants*, y compris tout le *personnel d'encadrement des athlètes*, doivent collaborer aux enquêtes des *organisations antidopage* sur des violations, et que le défaut de le faire pourrait entraîner des mesures disciplinaires internes.
- h) L'obligation pour l'*organisme de sport* de collaborer aux enquêtes du CCES sur de potentielles violations des règles antidopage.
- i) L'obligation pour l'*organisme de sport*, lorsqu'une violation des règles antidopage est confirmée, d'examiner et de relever (à l'aide du modèle élaboré de concert avec le CCES) les facteurs ou les circonstances propres au sport ou à l'organisme pouvant y avoir contribué. Le but de cet examen n'est pas de mener une enquête sur la violation, mais plutôt de tirer des leçons, le cas échéant, et de cerner les améliorations à apporter pour empêcher que ces situations ne se reproduisent. L'*organisme de sport* doit communiquer sans délai l'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents au CCES, de même que les améliorations requises.
- j) L'obligation de traiter le comportement offensant d'un *athlète* ou d'une autre *personne* à l'égard d'un agent de *contrôle du dopage* ou de tout individu contribuant à ce processus, que ce comportement constitue ou non une *falsification*, comme un cas

passible d'une accusation d'inconduite en vertu des règles disciplinaires ou du code de conduite de l'*organisme de sport*.

- k) L'obligation de remettre au CCES, à l'avance, une liste des événements considérés comme une *compétition* aux fins de *contrôles en compétition*.

[Commentaire sur l'article 5.3 : L'adoption du PCA dans chacun des sports sera confirmée par le CCES pour une période d'un an sous réserve que le conseil d'administration de l'organisme de sport approuve et accepte le PCA comme un document de politique interne, que le contrat d'adoption soit signé et que toutes les conditions qui y figurent soient remplies à la satisfaction du CCES. Le CCES peut en tout temps révoquer ce contrat s'il en vient à la conclusion qu'il n'a pas été pleinement respecté. Le conseil d'administration n'aura à accepter et à approuver le PCA qu'une seule fois, mais le contrat d'adoption sera renouvelé annuellement si l'organisme de sport continue de satisfaire à toutes les conditions qui s'y rattachent.]

Nonobstant la définition générale du terme « personnel d'encadrement des athlètes » dans le PCA, les membres désignés du personnel d'encadrement des athlètes sont les individus identifiés par un organisme de sport (i) qui travaillent au sein du personnel d'encadrement des athlètes en vertu d'un contrat conclu avec l'organisme de sport, ou qui relèvent directement de son contrôle ou de sa supervision et (ii) qui entraînent, traitent ou aident des athlètes en préparation à des compétitions sportives au niveau élite, y compris les athlètes d'un GNA, les équipes de développement d'un sport et les membres d'une équipe nationale. Seuls les membres désignés du personnel d'encadrement des athlètes doivent reconnaître expressément à l'organisme de sport qu'ils sont assujettis au PCA; toutefois tous les membres du personnel d'encadrement de l'athlète sont assujettis au PCA du fait de leur participation au sport.]

Section 6.0 Responsabilités générales

En plus des obligations spécifiques énoncées à la partie C, des responsabilités générales incombent aux individus et organismes suivants.

6.1 Athlètes, personnel d'encadrement des athlètes ou autres personnes

- 6.1.1 Il incombe aux *athlètes*, aux membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et aux autres *personnes* qui sont assujettis au PCA de remplir les exigences de ce dernier. Ils doivent reconnaître le CCES comme l'autorité désignée dans toutes les affaires de dopage, connaître les politiques et les règles applicables adoptées en vertu du PCA et s'y conformer.
- 6.1.2 Un *athlète*, un membre du *personnel d'encadrement des athlètes* ou toute autre *personne* qu'on juge coupable devra assumer les *conséquences des violations des règles antidopage*. Il lui incombe de connaître les *conséquences* additionnelles qui peuvent découler d'une telle violation, telles que les mesures disciplinaires dont il peut faire l'objet en cas de conduite liée à une violation des règles antidopage, sans en être une à proprement parler.
- 6.1.3 Un *athlète*, un membre du *personnel d'encadrement des athlètes* ou une autre *personne* qui subit une sanction en vertu du PCA :
- a) demeure assujetti au PCA, y compris aux *contrôles du dopage*, pendant la durée de cette sanction, peu importe son statut au sein de l'*organisme de sport*;

- b) doit respecter les restrictions et les limites liées à sa participation au sport, conformément aux articles 10.14.1 à 10.14.3, lorsqu'on lui a imposé ou qu'il a accepté une *suspension provisoire* ou une *suspension*.
- 6.1.4 Les *athlètes*, les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et les autres *personnes* doivent divulguer à leur fédération internationale et au CCES toute décision prise par un non-*signataire* concernant une violation des règles antidopage qu'ils ont commise au cours des dix dernières années.
- 6.1.5 Les *athlètes*, les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et les autres *personnes* doivent coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations.
- 6.1.6 Les *athlètes*, les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et les autres *personnes* ne doivent pas faire *usage* ou être en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* sans justification acceptable.
- 6.1.7 Les *athlètes*, les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et les autres *personnes* ne doivent pas adopter un comportement offensant à l'égard d'un agent de *contrôle du dopage* ou de tout individu contribuant à ce processus, que ce comportement constitue ou non une *falsification*.

6.2 **Athlètes**

- 6.2.1 Les *athlètes* doivent être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.
- 6.2.2 Les *athlètes* doivent assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et s'appliquent et de ce dont ils font *usage*.
- 6.2.3 Les *athlètes* doivent informer leur entourage, y compris les soigneurs et le personnel médical, qu'ils sont tenus de ne pas faire *usage* de *substances* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du PCA.
- 6.2.4. Les *athlètes* doivent divulguer l'identité des membres de leur *personnel d'encadrement* à la demande du CCES, d'un *organisme de sport* ou de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité sur eux.

6.3 **Personnel d'encadrement des athlètes**

- 6.3.1 Le *personnel d'encadrement* doit connaître les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du PCA qui s'appliquent à lui ou aux *athlètes* qu'il accompagne, et s'y conformer. De plus, il doit enjoindre les *athlètes* à obtenir des conseils éclairés et des informations précises sur toutes les questions reliées à l'antidopage et au PCA.
- 6.3.2 Le *personnel d'encadrement* doit collaborer au programme de *contrôle* de l'*athlète*.
- 6.3.3 Le *personnel d'encadrement* doit user de son influence sur l'*athlète* pour l'inciter à adopter des valeurs et comportements antidopage.

6.3.4 Le *personnel d'encadrement* désigné doit signer un contrat avec l'*organisme de sport* pertinent confirmant qu'il est assujéti au PCA et respectera toutes les modalités de l'entente.

6.4 **Organismes de sport**

6.4.1 Les *organismes de sport* doivent exiger que tout membre, adhérent ou titulaire de licence qui se joint à eux ou participe à ses activités soit assujéti à ses règles, et par conséquent au PCA. En outre, les *organismes de sport* doivent s'assurer que les individus mentionnés au règlement 1.3.1.2 reconnaissent qu'ils sont assujéti au PCA.

6.4.2 De concert avec le CCES, l'*organisme de sport* doit de temps à autre désigner des *athlètes* du GNA et des membres du *personnel d'encadrement des athlètes* avec lesquels il conclura un contrat.

6.4.3 Les *organismes de sport* doivent, en coopération avec le CCES, offrir des programmes d'éducation antidopage complets et éthiques à leurs *athlètes*, au *personnel d'encadrement des athlètes* et aux autres *personnes*.

6.4.4 Les *organismes de sport* doivent contribuer au processus de *contrôle* du dopage en collaborant aux *contrôles* eux-mêmes et à la *gestion des résultats*. À la demande du CCES, ils participeront à l'identification des *athlètes* assujéti à ces *contrôles* et fourniront des informations précises et fiables sur leur localisation.

6.4.5 Les *organismes de sport* doivent :

- a) élaborer et mettre en œuvre, de concert avec le CCES, des stratégies antidopage visant les *manifestations* relevant de leur compétence et les équipes canadiennes qui participent à des *manifestations nationales* et *internationales* (y compris des modalités entourant le retrait de l'admissibilité à concourir dans le cas de ceux qui commettent une violation des règles antidopage en vertu du PCA);
- b) élaborer et mettre en œuvre, de concert avec le CCES, des stratégies de *contrôle du dopage* pour les grandes *manifestations* qu'ils organisent ou sanctionnent;
- c) convenir avec le CCES des *contrôles* à effectuer *en compétition* et *hors compétition*.

6.4.6 Les *organismes de sport* doivent examiner et relever (à l'aide du modèle élaboré de concert avec le CCES) les facteurs ou les circonstances propres au sport ou à l'*organisme* pouvant avoir contribué à une violation des règles antidopage, de même que les mesures qui doivent être prises, le cas échéant, pour corriger ces défauts. Ils doivent également rapporter au CCES et à leur fédération internationale toute information suggérant ou concernant une violation, et collaborer aux enquêtes menées par l'*organisation antidopage* compétente.

6.4.7 Les violations concernant la détection ou l'*usage* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* ne s'appliquant qu'aux *athlètes*, les *organismes de sport* doivent mettre en place des mesures disciplinaires pour empêcher les membres du *personnel*

d'encadrement des athlètes et les autres *personnes* qui ont recours sans motif valable à de telles substances ou méthodes d'accompagner les *athlètes* sous leur autorité.

6.5 Centre canadien pour l'éthique dans le sport

- 6.5.1 En plus de s'acquitter des rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage* définis à l'article 20.5 du *Code*, le CCES doit remettre à l'AMA des rapports attestant sa conformité au *Code* et aux *Standards internationaux*, conformément à l'article 24.1.2 du *Code*.
- 6.5.2 Le CCES doit administrer de manière indépendante, efficace, juste et uniforme l'application du PCA, conformément au *Code*. Il est ouvert aux commentaires sur sa mise en œuvre du PCA et s'engage à résoudre les inquiétudes soulevées par les *organismes de sport*.
- 6.5.3 Le CCES doit assurer à chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA une « proposition de valeur » identique.
- 6.5.4 Le CCES doit s'assurer que chaque *organisme de sport* respecte le contrat d'adoption, notamment en évaluant les mesures prises pour mettre en œuvre le PCA. Il fournira annuellement aux *organismes de sport* et aux gouvernements des rapports sur cette mise en œuvre.
- 6.5.5 Le CCES est tenu de collaborer avec les *parties prenantes* et les gouvernements à la promotion de la recherche antidopage et de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que cette recherche et ses résultats sont conformes aux principes du *Code*.
- 6.5.6 Le CCES doit planifier, coordonner et mettre en œuvre le *contrôle du dopage*, en assurer le suivi et recommander des améliorations au processus.
- 6.5.7 Le CCES doit collaborer avec les autres organisations et agences nationales et *organisations antidopage* pertinentes.
- 6.5.8 Le CCES doit encourager les *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.
- 6.5.9 Le CCES doit planifier, mettre en œuvre et assurer le suivi de programmes d'information, d'éducation et de prévention en matière d'antidopage.
- 6.5.10 Le CCES doit sans cesse demeurer à l'affût de toute violation potentielle des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris discuter avec les *organismes de sport* des conclusions de leurs enquêtes internes, enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement des athlètes* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, et s'assurer de l'application correcte des *conséquences*.
- 6.5.11 Le CCES doit automatiquement faire enquête sur le *personnel d'encadrement des athlètes* relevant de sa compétence si un *mineur* commet une violation des règles antidopage ou si un membre du *personnel d'encadrement des athlètes* a fourni du soutien à plus d'un *athlète* reconnu coupable d'une violation.

6.5.12 Le CCES doit coopérer pleinement avec l'AMA dans le cadre des enquêtes qu'elle mène, conformément à l'article 20.7.10 du *Code*.

PARTIE C – RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

INTRODUCTION

Préface

Les règlements antidopage du PCA (ci-après les règlements) énoncés dans la présente partie C sont adoptés par les *organismes de sport* et mis en application conformément aux responsabilités qui incombent au CCES en vertu du *Code* et du PCA, et expriment l'action permanente du CCES en vue d'éliminer le dopage dans le sport au Canada. Ainsi, toutes les procédures suivies, toutes les analyses effectuées et toutes les données produites en vertu du PCA ne seront utilisées par le CCES qu'à des fins légitimes de lutte contre le dopage.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le CCES et les *organismes de sport* mettront en œuvre le PCA en tenant compte des conseils des autorités sanitaires et en accordant la plus haute importance à la sécurité des *athlètes*, du *personnel d'encadrement des athlètes*, du personnel de prélèvement des *échantillons* et des autres *personnes*.

Ces règlements sont des règles qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Il incombe aux *athlètes*, au *personnel d'encadrement de l'athlète* et aux autres *personnes* d'adhérer à ces règlements comme condition à leur participation au sport et de s'y soumettre. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, ils sont distincts par nature des lois pénales et civiles et ne sont pas conçus pour être assujettis aux exigences et normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni être limités par elles, bien qu'ils doivent être appliqués d'une manière conforme aux principes de proportionnalité et des droits de la personne. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte de ces règlements pour la mise en œuvre du *Code* et le fait que ces règlements représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir l'équité dans le sport.

Le PCA intègre les règles du *Code* et des *Standards internationaux* de l'AMA tels qu'ils existent aujourd'hui, soit directement ou par renvoi s'ils n'y sont pas spécifiquement reproduits.

La définition des termes en italiques trouvés dans le PCA se trouve à l'Annexe 1. La majorité des termes en italiques de l'Annexe 1 sont des définitions obligatoires en vertu du *Code*.

Déclaration des droits antidopage des sportifs

Les présents règlements incorporent dans le PCA la Déclaration des droits antidopage des sportifs (telle qu'elle peut exister à tout moment) qui est publiée et mise à jour par l'AMA. Au Canada, les droits de l'*athlète* recommandés ont le sens suivant :

a) **Droit à un système antidopage sans corruption**

Les *athlètes* ont le droit de participer au Canada à des séances d'entraînement et à des *compétitions* organisées et sanctionnées par des *organismes de sport* ayant adopté le PCA. Ces organismes ont convenu d'être assujettis à un système antidopage rigoureux conforme

- au *Code* et de le mettre en œuvre au Canada. Les *athlètes* ont le droit de participer au Canada à des séances d'entraînement et à des *compétitions* pour lesquelles toutes les mesures raisonnables ont été prises pour éradiquer le dopage. Le CCES est entièrement indépendant du gouvernement et des milieux sportifs.
- b) **Droit de participer à la gouvernance et à la prise de décision**
- Au Canada, les *athlètes* ont le droit de faire entendre leur voix et d'être consultés quant à la rédaction et à la modification du PCA. Ils peuvent aussi faire part de leurs commentaires à l'AMA et à leur fédération internationale lors du processus de consultation entrepris lors des révisions du *Code*. Le comité consultatif antidopage du CCES s'occupe, en collaboration avec AthlètesCAN, de questions liées à l'antidopage.
- c) **Droit à l'assistance juridique**
- Les *athlètes* canadiens ont le droit : d'être représentés gratuitement par un conseiller juridique figurant à la liste du Tribunal antidopage et du Tribunal d'appel lors des audiences de la Formation antidopage et de la Formation d'appel; d'avoir accès aux audiences et aux appels en matière de dopage sans devoir payer de droit de dépôt au Tribunal antidopage ou au Tribunal d'appel.

[Commentaire : La plus récente version de la Déclaration des droits antidopage des sportifs est disponible sur le site Web de l'AMA ou à l'annexe 3, « Index des documents ».]

Portée des présents règlements

Le champ d'application des présents règlements est défini au règlement 1.

RÈGLEMENT 1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

1.1 Application au CCES

Les présents règlements s'appliquent au CCES en tant qu'*organisation nationale antidopage* du Canada et *signataire* du *Code*.

1.2 Application aux *organismes de sport*

- 1.2.1 Conformément aux parties A et B du PCA, les *organismes de sport* sont tenus d'inclure les Règlements dans leurs documents de base, statuts et/ou règlements comme faisant partie des règles du sport qui s'imposent à ses membres, adhérents, titulaires de licence et *participants*.
- 1.2.2 En adoptant expressément les présents règlements conformément aux Parties A et B, les *organismes de sport* reconnaissent la compétence et la responsabilité du CCES pour mettre en œuvre le Programme canadien antidopage et faire appliquer les présents règlements (y compris en réalisant des *contrôles du dopage*) à l'égard de toutes les *personnes* assujetties au PCA et qui relèvent de la compétence de l'*organisme de sport* et s'engagent à coopérer avec le CCES et à le soutenir à ce titre. Les *organismes de sport* s'engagent également à reconnaître, respecter et appliquer les décisions prises en vertu des présents règlements, y compris les décisions des *instances d'audition* imposant des sanctions à des *personnes* relevant de leur compétence.

1.3 Application à des *personnes*

- 1.3.1 Les présents règlements s'appliquent aux individus et aux organismes décrits à la section 4.0 de la partie A, ainsi qu'à ceux-ci :
- 1.3.1.1 Le CCES, notamment les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*;
- 1.3.1.2 Les *organismes de sport*, notamment les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*;
- 1.3.1.3 Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes* (y compris les *personnes protégées*) suivantes, que cette *personne* soit ou non un ressortissant ou un résident du Canada :
- i) Tous les *athlètes* et membres du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui sont membres ou titulaires de licence d'un *organisme de sport* du Canada, ou de toute organisation membre ou affiliée de tout *organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue;
 - ii) Tous les *athlètes* et membres du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui participent à ce titre à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par tout *organisme de sport* du Canada, ou par toute organisation membre ou affiliée de tout *organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu; et
 - iii) Tout autre *athlète* ou membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de tout *organisme de sport* du Canada, ou de toute organisation membre ou affiliée de tout *organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage.
- 1.3.1.4 Toutes les autres *personnes* que le *Code* place sous l'autorité du CCES, y compris tous les *athlètes* qui sont des ressortissants ou des résidents du Canada, et tous les *athlètes* qui sont présents au Canada pour y participer à des *compétitions*, pour s'y entraîner ou pour d'autres raisons.

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation au sport au Canada, toute *personne* se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est considérée comme ayant accepté le PCA et accepté d'être liée par celui-ci, et comme ayant accepté l'autorité du CCES pour appliquer ses règles, y compris les *conséquences*

pour toute violation de celles-ci, ainsi que l'autorité des *instances d'audition* indiquées aux règlements 8 et 13 pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre du PCA.

[Commentaire au règlement 1.3.1 : Lorsque le PCA exige qu'une personne autre qu'un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète soit liée par le PCA, cette personne ne sera pas soumise à un prélèvement d'échantillon ou à un contrôle et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du PCA pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des règlements 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles). Elles doivent s'acquitter des rôles et responsabilités supplémentaires prévus au règlement 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le PCA est soumise au droit applicable. Conformément aux règlements 1.3.1.1 et 1.3.1.2 des présentes règles antidopage, le CCES et les organismes de sport doivent s'assurer que toute entente, contractuelle ou autre, avec des membres de son conseil, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que ses tiers délégués et les employés de ces derniers, incorpore des dispositions explicites selon lesquelles ces personnes acceptent d'être liées par les présentes règles antidopage, de respecter leur contenu et de consentir à l'autorité du CCES de régler les cas liés à l'antidopage.]

1.4 Athlètes de niveau national

1.4.1 Parmi tous les *athlètes* assujettis au PCA, les *athlètes* suivants seront réputés être des *athlètes de niveau national* aux fins des présents règlements :

1.4.1.1 Le CCES et l'*organisme de sport* identifieront conjointement les *athlètes* qui devront être inclus dans le groupe national d'*athlètes* (GNA) en tenant compte des critères suivants :

- a) Les *athlètes* qui participent à des championnats nationaux ou à des *manifestations* de sélection en vue de championnats nationaux; et (ou)
- b) Les *athlètes* qui ont le potentiel de représenter le Canada sur la scène sportive internationale ou de devenir membres d'une équipe nationale; et (ou)
- c) Les *athlètes* qui représentent le Canada sur la scène internationale, mais qui ne font pas partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* d'une Fédération internationale; et (ou)
- d) Les *athlètes* qui reçoivent une aide financière directe ou indirecte des *organismes de sport* ou qui bénéficient de toute forme d'aide gouvernementale, y compris du Programme d'aide aux *athlètes*; et (ou)
- e) Les *athlètes* qui font partie du groupe cible d'*athlètes* soumis à des *contrôles* du CCES;

toutefois si ces *athlètes* sont classés par leurs Fédérations internationales respectives comme des *athlètes de niveau international* (et non comme des *athlètes de niveau national*), ils seront également considérés comme des *athlètes de niveau international* aux fins des présents règlements.

1.4.2 Les présents règlements s'appliquent à toutes les *personnes* tombant dans le champ d'application du PCA. Cependant, conformément à l'article 4.3 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, l'accent principal du plan de répartition

des *contrôles* du CCES portera sur les *athlètes de niveau national* et de niveaux supérieurs.

RÈGLEMENT 2 DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux règlements 2.1 à 2.11 des présentes règles antidopage.

Le but du règlement 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *athlète*

2.1.1 Il incombe personnellement aux *athlètes* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la *négligence* ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

[Commentaire au règlement 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute de l'athlète. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute de l'athlète est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A de l'*athlète* lorsque l'*athlète* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A de l'*athlète*; ou, lorsque l'*échantillon* A ou B de l'*athlète* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que l'*athlète* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.

[Commentaire au règlement 2.1.2: L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si l'athlète n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité

rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète* constitue une violation des règles antidopage.

- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale du règlement 2.1, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

[Commentaire au règlement 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

- 2.2.1 Il incombe personnellement aux *athlètes* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire au règlement 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part de l'athlète. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. L'usage par un athlète d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que cet athlète en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un athlète

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.

[Commentaire au règlement 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un athlète a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement

intentionnel ou sur une négligence de la part de l'athlète, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part de l'athlète.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète

2.6.1 La *possession en compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« *AUT* ») accordée en application du règlement 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *athlète*, une *compétition* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *athlète* en application du règlement 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire aux règlements 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique. Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un athlète ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës, par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine, ou (b) le fait pour un athlète de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.]

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage,

tentative de violation des règles antidopage ou violation du règlement 10.14.1 par une autre personne.

[Commentaire au règlement 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10 Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux règlements 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation du règlement 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que l'*athlète* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*.

Il incombera à l'*athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* décrite aux règlements 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits aux règlements 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire au règlement 2.10 : Les athlètes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre athlète faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement de l'athlète pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement de l'athlète à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération. Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage

notifie l'athlète ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.]

2.11 Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation du règlement 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à un organe d'audience ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à un organe d'audience ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

Aux fins du règlement 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

[Commentaire au règlement 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés. [Commentaire au règlement sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

RÈGLEMENT 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Fardeau de la preuve et norme de preuve

Le fardeau de la preuve incombera au CCES, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. La norme de preuve à laquelle le CCES est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'organe d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *athlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le fardeau de renverser la

présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux règlements 3.2.2 et 3.2.3, la norme de preuve est établie par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire au règlement 3.1 : La norme de preuve à laquelle doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

[Commentaire au règlement 3.2: Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux de l'athlète, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine de l'athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture sont présumées scientifiquement valables. Tout *athlète* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'organe d'audience initial, l'organe d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'« amicus curiæ » ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

[Commentaire au règlement 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. L'*athlète* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si l'*athlète* ou l'*autre personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au CCES de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire au règlement 3.2.2 : Il incombe à l'*athlète* ou à l'*autre personne* de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du *résultat d'analyse anormal*. Ainsi, une fois que l'*athlète* ou l'*autre personne* démontre l'écart par la prépondérance des probabilités, il incombe à l'*athlète* ou à l'*autre personne* de démontrer la causalité selon une norme de preuve légèrement moins rigoureuse, « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si l'*athlète* ou l'*autre personne* satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'organisation antidopage qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*.]

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si l'*athlète* ou l'*autre personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- i) un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*;
- ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage;
- iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier à l'*athlète* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*;

[Commentaire au règlement 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'*échantillon B* ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

- iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification de l'*athlète* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

[Commentaire au règlement 3.2.3 : Les écarts par rapport à un standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite à l'athlète à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si l'athlète a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 par une organisation antidopage ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5 L'organe d'audience, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'organe d'audience) et de répondre aux questions de l'organe d'audience ou du CCES.

RÈGLEMENT 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA tel qu'il est décrit à l'article 4.1 du *Code*.

[Commentaire au règlement 4.1 : La Liste des interdictions en vigueur est accessible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ». La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]

Sous réserve de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu des présentes règles antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site Web de l'AMA sans autre formalité requise de la part du CCES. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *athlète* ainsi que toute autre *personne* sera lié(e) à la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune

autre formalité. Tout *athlète* et toute autre *personne* ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.

4.2 **Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions**

4.2.1 *Substances interdites et méthodes interdites*

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

[Commentaire au règlement 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

4.2.2 *Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*

Aux fins de l'application du règlement 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.

[Commentaire au règlement 4.2.2 : Les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un athlète dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

4.2.3 *Substances d'abus*

Aux fins de l'application du règlement 10, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 **Décisions de l'AMA concernant la Liste des interdictions**

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *athlète* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a

pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les présents règlements incorporent dans le PCA le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et actualisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.4 du Code.

[Commentaire au règlement 4.4 : Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutique est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'*usage* ou la tentative d'*usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la tentative d'*administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.2 Procédure de demande d'AUT

4.4.2.1 Sauf dans les cas couverts par l'article 4.1 ou 4.3 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, tout *athlète* qui n'est pas un *athlète de niveau international* doit s'adresser au CCES dès que possible en vue d'obtenir une *AUT*. Toute demande doit être faite conformément à l'article 6 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* tel que publié sur le site Web du CCES.

4.4.2.2 Le CCES établira un comité d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« comité *AUT* ») qui examinera les demandes d'octroi d'*AUT*.

4.4.2.3 Le comité *AUT* devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le comité *AUT* doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

4.4.2.4 La décision du comité *AUT* sera la décision finale du CCES et peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 4.4.6. La décision du comité *AUT* du CCES sera notifiée par écrit à l'*athlète*, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.

[Commentaire au règlement 4.4.2: Conformément à l'article 5.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT provenant d'athlètes de niveau national dans des sports qui ne sont pas considérés comme prioritaires par le CCES dans sa planification de la répartition des contrôles. Dans ce cas, elle autorisera tout athlète concerné faisant

ultérieurement l'objet d'un contrôle à demander une AUT rétroactive. D'ailleurs, et dans l'intérêt des athlètes concernés, le CCES doit publier cette politique sur son site Web. La soumission de documents falsifiés au comité AUT ou au CCES, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin par une personne dans le but d'effectuer ou de s'abstenir d'effectuer un acte, l'obtention d'un faux témoignage de la part d'un témoin, ou l'exécution de tout autre acte frauduleux ou de toute autre ingérence ou tentative d'ingérence dans tout aspect de la procédure d'AUT peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens de l'article 2.5. Un athlète ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance d'AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls de l'athlète.]

4.4.3 Demande d'AUT avec effet rétroactif

Si le CCES choisit de *contrôler* un *athlète* qui n'est pas un *athlète de niveau international* ou un *athlète de niveau national*, le CCES doit permettre à l'*athlète* de demander une AUT rétroactive pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.4 Reconnaissance d'AUT

Une AUT octroyée par le CCES est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage*. Toutefois, si l'*athlète* devient un *athlète de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, l'AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente conformément au *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et en appliquant les règles suivantes :

4.4.4.1 Lorsque l'*athlète* possède déjà une AUT délivrée par le CCES pour la substance ou méthode en question, et à moins que son AUT soit automatiquement reconnue par sa fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*athlète* doit s'adresser à sa fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations* pour faire reconnaître son AUT. Si cette AUT remplit les critères énoncés dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître.

Si la fédération internationale estime que l'AUT délivrée par le CCES ne remplit pas ces critères et refuse de la reconnaître, la fédération internationale doit en notifier sans délai l'*athlète* et le CCES, en indiquant les motifs. L'*athlète* ou le CCES dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen conformément au règlement 4.4.6.

Si la question est soumise à l'AMA pour examen conformément au règlement 4.4.6, l'AUT délivrée par le CCES reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, le CCES doit déterminer si l'AUT initiale délivrée par elle devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (à condition que l'athlète cesse d'être un *athlète de niveau international* et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de la décision du CCES, l'AUT reste valable pour les *contrôles de compétitions* au niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international).

[Commentaire au règlement 4.4.4.1: Conformément aux articles 5.7 et 7.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, une fédération internationale est tenue de publier et de tenir à jour une liste sur son site Web indiquant clairement (1) les athlètes qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT, (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui ne nécessitent pas une telle demande, et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance. Si l'AUT de l'athlète entre dans une catégorie d'AUT automatiquement reconnue, l'athlète n'aura pas besoin de solliciter la reconnaissance de cette AUT auprès de sa fédération internationale. Conformément aux exigences du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES aidera ses athlètes à déterminer quand ils doivent soumettre à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations les AUT octroyées par le CCES en vue de leur reconnaissance, et apportera conseils et soutien à ces athlètes tout au long du processus de reconnaissance. Si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par le CCES au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

4.4.4.2 Si l'athlète ne possède pas déjà une AUT délivrée par le CCES pour la substance ou méthode en question, l'athlète doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin survient et conformément à la procédure établie dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Si la fédération internationale rejette la demande de l'athlète, elle doit en notifier sans délai l'athlète et indiquer ses motifs.

Si la fédération internationale accède à la demande de l'athlète, elle doit en notifier non seulement l'athlète, mais aussi le CCES. Si le CCES estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen.

Si le CCES soumet la question à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si le CCES ne soumet pas la question à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

[Commentaire au règlement 4.4.4.2 : La fédération internationale et le CCES peuvent convenir que le CCES étudiera les demandes d'AUT au nom de la fédération internationale.]

4.4.5 Expiration, annulation ou invalidation d'une AUT

4.4.5.1 Toute AUT délivrée conformément aux présentes règles antidopage :

- a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire;
- b) peut être annulée avant sa date d'expiration si l'*athlète* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par le comité AUT lors de la délivrance de l'AUT;
- c) peut être retirée par le comité AUT s'il est subséquentement établi que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits; ou
- d) peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

4.4.5.2 Dans ce cas, l'*athlète* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question couverte par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou de l'invalidation de l'AUT. L'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet *usage* ne constitue pas une violation des règles antidopage.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des AUT

4.4.6.1 Si le CCES refuse une demande d'AUT, l'*athlète* peut faire appel exclusivement auprès de la Formation d'appel antidopage décrite au règlement 13.2.2.

4.4.6.2 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par le CCES qui lui est soumise par l'*athlète* ou par le CCES. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par le CCES. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.

[Commentaire au règlement 4.4.6.2 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

- 4.4.6.3 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par le CCES lorsqu'elle accepte d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par l'athlète et/ou par le CCES, exclusivement devant le TAS.

[Commentaire au règlement 4.4.6.3: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

- 4.4.6.4 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par l'athlète, par le CCES et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

- 4.4.6.5 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

4.5 Évaluation du dossier médical des étudiants-athlètes

À titre d'exception à l'obligation qu'ont tous les athlètes d'obtenir une AUT (soit avant de prendre part à une compétition ou à titre rétroactif), les étudiants-athlètes ne sont pas tenus d'obtenir une AUT. Cependant, tous les étudiants-athlètes peuvent faire évaluer leur dossier médical dans le but de faire valider et autoriser l'usage à des fins thérapeutiques de médicaments sur ordonnance qui contiennent des substances interdites ou qui constituent des méthodes interdites.

- 4.5.1 Un étudiant-athlète n'est pas tenu de demander l'évaluation de son dossier médical à moins que le CCES ne soit informé d'un résultat d'analyse anormal de son échantillon, après quoi le règlement 7.2 sera appliqué. Une évaluation du dossier médical peut être exigée dans le cas d'un résultat atypique rapporté au CCES, après quoi le règlement 7.4 sera suivi. Si un étudiant-athlète est notifié par le CCES d'un résultat d'analyse anormal ou d'un résultat atypique, le CCES invitera l'étudiant-athlète à soumettre la documentation nécessaire à l'évaluation de son dossier médical.
- 4.5.2 L'évaluation du dossier médical sera autorisée par le CCES sous réserve que l'étudiant-athlète satisfasse à l'ensemble des conditions énoncées ci-après:
- a) l'étudiant-athlète démontre au moyen de la documentation pertinente qu'il a reçu un diagnostic médical posé par un médecin autorisé ou un infirmier praticien avant le prélèvement des échantillons;

- b) *l'étudiant-athlète* a fourni au CCES, avant le prélèvement des *échantillons*, une ordonnance signée par un médecin autorisé ou un infirmier praticien expliquant le *résultat d'analyse anormal* ou le *résultat atypique*;
- c) *l'étudiant-athlète* fournit la confirmation pertinente qu'il est suivi par un médecin autorisé ou un infirmier praticien afin de s'assurer que le plan de traitement correspond au diagnostic posé.

Le CCES pourra faire examiner et évaluer la documentation fournie par *l'athlète* par un médecin membre du comité *AUT* du CCES.

[Commentaire au règlement 4.5.2 : Un étudiant-athlète est censé déclarer tous ses médicaments sur ordonnance sur le formulaire de contrôle du dopage. Le fait d'avoir déclaré le médicament sur ordonnance sur le formulaire de contrôle du dopage jouera donc en sa faveur dans sa demande d'évaluation du dossier médical.]

- 4.5.3 *L'étudiant-athlète* devra consentir par écrit à la transmission de l'ensemble de la documentation nécessaire à l'évaluation de son dossier médical à tout le personnel du CCES impliqué dans la gestion, la révision de l'évaluation de son dossier médical ou les procédures d'appel s'y rapportant et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux indépendants et à l'*AMA*. Le CCES veillera à remettre à *l'étudiant-athlète* un formulaire de consentement pertinent à cette fin.
- 4.5.4 L'évaluation du dossier médical devra être effectuée rapidement une fois que le CCES aura notifié un *étudiant-athlète* qu'une évaluation de son dossier médical est requise. L'évaluation du dossier médical ne sera entreprise qu'à compter du moment où l'ensemble de la documentation énumérée aux règlements 4.5.2 et 4.5.3 aura été soumise au CCES dans un format lisible. La documentation soumise par *l'étudiant-athlète* sera retournée à *l'étudiant-athlète* une fois l'évaluation de son dossier médical complétée.
- 4.5.5 Le personnel du CCES veillera à s'acquitter de l'ensemble de ses activités rattachées à l'évaluation d'un dossier médical dans la plus stricte confidentialité. Tout le personnel du CCES et tous les membres du comité *AUT* du CCES participant à l'évaluation d'un dossier médical devront signer une entente de confidentialité. Ces derniers devront en particulier s'engager à respecter la confidentialité des renseignements suivants :
 - a) tous les renseignements et les données de nature médicale fournis par *l'étudiant-athlète* et le(s) médecin(s) impliqué(s) dans les soins de *l'étudiant-athlète*;
 - b) tous les détails se rapportant à l'évaluation du dossier médical, y compris le nom des médecins ou infirmiers praticiens y ayant participé.
- 4.5.6 Les *étudiants-athlètes* peuvent communiquer en tout temps avec le bureau national du CCES pour savoir s'ils sont réputés *étudiant-athlète* au sens trouvé à l'Annexe 1 « Définitions » ou pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet de l'évaluation de leur dossier médical.

4.6 Révision et appel des décisions se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical

Advenant que le CCES refuse l'évaluation d'un dossier médical, un *étudiant-athlète* peut en appeler de cette décision uniquement devant la Formation d'appel antidopage conformément au règlement 13.

RÈGLEMENT 5 **CONTRÔLES ET ENQUÊTES**

5.1 But des *contrôles* et des enquêtes

5.1.1 Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.1.2 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'*athlète* du règlement 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète*) ou du règlement 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *athlète* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

[Commentaire au règlement 5.1 : Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2 du Code. Le CCES n'utilisera les données provenant des échantillons recueillis en vertu du PCA à nulle autre fin que la lutte contre le dopage. Toutefois, le CCES n'a aucun contrôle sur l'utilisation des données générées par la mise en œuvre du PCA par les autres organisations antidopage lorsque les données sont consignées dans le système ADAMS.]

5.2 L'autorité pour *contrôler*

5.2.1 Sous réserve des restrictions pour les *contrôles* de *manifestations* mentionnées au règlement 5.3, le CCES sera compétent pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *athlètes* indiqués au règlement 1.3).

5.2.2 Le CCES peut exiger qu'un *athlète*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *athlète* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire au règlement 5.2: Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que l'athlète n'ait identifié une période de soixante (60) minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que l'athlète puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.2.3 L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du Code.

5.2.4 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* au CCES (directement ou par le biais d'un *organisme de sport*), le CCES pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse

supplémentaires aux frais du CCES. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

5.3 **Contrôles relatifs à une manifestation**

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées au Canada, l'organisation internationale responsable de la *manifestation* sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Lors de *manifestations nationales* organisées au Canada, le CCES sera compétent pour réaliser les *contrôles*. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.
- 5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *athlète(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'*organisation responsable de la manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

[Commentaire au règlement 5.3.2 : Avant d'autoriser le CCES à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera le CCES. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

5.4 **Exigences en matière de contrôles**

- 5.4.1 Le CCES procédera à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

- 5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais d'*ADAMS* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Informations sur la localisation des *athlètes*

- 5.5.1 Le CCES a établi un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* composé d'*athlètes* qui doivent fournir des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et qui seront passibles des *conséquences* prévues au règlement 10.3.2 en cas de violation du règlement 2.4. Le CCES coordonnera avec les fédérations internationales l'identification de ces *athlètes* et la collecte des informations concernant leur localisation.
- 5.5.2 Le CCES mettra à disposition, par le biais d'*ADAMS*, une liste identifiant nommément les *athlètes* inclus dans son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*. Le CCES examinera régulièrement et mettra à jour, selon les besoins, les critères d'inclusion des *athlètes* dans son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, et révisera périodiquement (au minimum tous les trimestres) la liste des *athlètes* de ce *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* afin de veiller à ce que chaque *athlète* dans la liste continue de répondre aux critères correspondants. Les *athlètes* seront notifiés au préalable de leur inclusion dans le *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. La notification envoyée aux *athlètes* sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- 5.5.3 Lorsqu'un *athlète* figure dans le *groupe cible des athlètes soumis aux contrôles* de sa fédération internationale et dans celui du CCES, le CCES et la fédération internationale s'entendront sur l'organisation à laquelle l'*athlète* devra fournir les informations sur sa localisation. Dans tous les cas, l'*athlète* ne devra fournir les informations sur sa localisation qu'à une seule *organisation antidopage*.
- 5.5.4 Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, un *athlète* qui figure dans le *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* doit :
- a) fournir au CCES tous les trimestres des informations sur sa localisation;
 - b) actualiser ces informations selon les besoins afin qu'elles soient précises et complètes en tout temps; et
 - c) se rendre disponible à un lieu donné pour des *contrôles*.
- 5.5.5 Aux fins du règlement 2.4, le non-respect par un *athlète* des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sera considéré comme constituant un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué, tel que défini à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, lorsque les conditions stipulées dans l'annexe B sont remplies.
- 5.5.6 Tout *athlète* qui a été inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* du CCES continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation établies dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sauf :

- a) s'il se retire de la *compétition* dans le sport en question et donne une notification écrite à cet effet au CCES ou
- b) s'il a reçu une notification écrite de la part du CCES lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

5.5.7 Les informations sur la localisation fournies par un *athlète* pendant qu'il figure dans le *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais d'ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour *contrôler l'athlète* conformément au règlement 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

5.5.8 Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, le CCES peut recueillir des informations sur la localisation des *athlètes* qui ne sont pas inclus dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*. Dans un tel cas, lorsqu'un *athlète* ne transmet pas les informations de localisation à la date indiquée par le CCES ou si les informations de localisation s'avèrent inexactes, le CCES ajoutera l'*athlète* dans son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

5.6 **Athlètes à la retraite revenant à la compétition**

5.6.1 Si un *athlète de niveau international* figurant dans un *Groupe cible enregistré* ou un *athlète de niveau national* faisant partie d'un GNA prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, cet *athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et le CCES avec un préavis écrit de six (6) mois.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et le CCES, peut *accorder* une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers l'*athlète*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13. L'*athlète* ne concourra pas dans une *manifestation internationale* ou une *manifestation nationale* tant que l'AMA n'a pas accordé une exemption et, à moins d'ordonnance contraire de l'*instance d'audition* compétente, que tout appel d'un refus n'a pas été entendu.

Tout résultat de *compétition* obtenu en violation du règlement 5.6.1 sera annulé, à moins que l'*athlète* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.

5.6.2 Si un *athlète* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, cet *athlète* doit aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, cet *athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et au CCES un préavis écrit de six (6) mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite de l'*athlète*, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.7 **Programme des observateurs indépendants**

Le CCES et tout comité d'organisation d'une *manifestation nationale* au Canada doit autoriser et faciliter le *Programme des observateurs indépendants* à ces *manifestations*.

RÈGLEMENT 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les règlements incorporent dans le PCA le *Standard international* pour les laboratoires (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 6 du *Code*.

[Commentaire sur le règlement 6 : Le Standard international pour les laboratoires en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 **Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires**

6.1.1 Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément au règlement 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement du CCES.

[Commentaire au règlement 6.1 : Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.1.2 Tel que prévu au règlement 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 **Objet de l'analyse des échantillons et des données**

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider le CCES à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le

sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.

[Commentaire au règlement 6.2 : Les informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

6.3 Recherche sur des *échantillons* et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*athlète*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *athlète* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse afférentes, ainsi que des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.

[Commentaire au règlement 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traitées de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un athlète en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

En vertu de l'article 6.4 du *Code*, le CCES demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément au *Standard international* pour les laboratoires et à l'article 4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par le CCES. Les résultats de telles analyses seront rapportés au CCES et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.

[Commentaire au règlement 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'un *échantillon* avant ou durant la *gestion des résultats*

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où le CCES avise l'*athlète* que l'*échantillon* sert de fondement à une allégation de violation des règles antidopage conformément au règlement 2.1. Si le CCES souhaite procéder à une analyse additionnelle sur

cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'*athlète* ou, sinon, conformément à une ordonnance de l'organe d'audience.

6.6 Analyse additionnelle d'un *échantillon* négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins du règlement 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour *contrôler l'athlète* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'AMA ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'*échantillon* A ou B

Lorsque l'AMA, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des *échantillons* et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour *contrôler l'athlète* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

[Commentaire au règlement 6.8 : La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un

acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée. L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]

6.9 Exemption pour étudiant-athlète

Le Code et le PCA permettent d'adapter la *Liste des interdictions* et les *contrôles* aux étudiants-athlètes.

RÈGLEMENT 7 GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES

Les présents règlements intègrent au PCA le *Standard international* pour la *gestion des résultats* (tel qu'il peut exister à tout moment), qui est publié et mis à jour par l'AMA conformément à l'article 7 du Code.

[Commentaire sur le règlement 7 : Le Standard international pour la gestion des résultats en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou à l'annexe 3, « Index des documents ».]

La *gestion des résultats* conformément aux présentes règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide, et efficace.

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

- 7.1.1 Sauf dispositions contraires des articles 6.6, 6.8 et 7.1 du Code, la *gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu l'*athlète* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.
- 7.1.2 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *athlète* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur l'*athlète* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles de la fédération internationale.
- 7.1.3 La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou le CCES selon l'organisation auprès de laquelle l'*athlète* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Si le CCES constate un défaut d'information ou un *contrôle* manqué, elle

avertira l'AMA par le biais d'ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

- 7.1.4 Les autres circonstances où le CCES sera responsable de la *gestion des résultats*, pour les violations des règles antidopage commises par un *athlète* ou une autre *personne* soumis à sa compétence, seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du *Code*.
- 7.1.5 L'AMA peut ordonner au CCES d'assurer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si le CCES refuse d'assurer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur l'*athlète* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assurer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place du CCES ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, le CCES sera tenu de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier l'*athlète* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, le CCES vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

[Commentaire au règlement 7.4 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par le CCES, l'examen interne prévu par les présentes règles antidopage et le Standard international pour la gestion des résultats doit d'abord être effectué.]

- 7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

Lorsque le CCES reçoit un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis par le règlement 7.2.

Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée par la Formation antidopage si :

- i) si l'*athlète* apporte la preuve que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*, ou

- ii) si la violation implique une *substance d'abus* et que l'*athlète* établit avoir droit à une période de *suspension* réduite en vertu du règlement 10.2.4.1.

La décision de la Formation antidopage de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations de l'*athlète* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

Le CCES peut imposer une *suspension provisoire* facultative pour une violation des règles antidopage autres que celles couvertes au règlement 7.4.1 avant l'analyse de l'*échantillon B* de l'*athlète* ou la tenue de l'audience définitive prévue au règlement 8.

Une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion du CCES à tout moment avant une décision de la Formation antidopage prévue au règlement 8, sauf indication contraire dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les règlements 7.4.1 et 7.4.2, aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée à moins que le CCES ne donne à l'*athlète* ou à l'autre *personne* :

- a) la possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou
- b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément au règlement 8 dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*.

L'imposition d'une *suspension provisoire* ou la décision de ne pas imposer une *suspension provisoire* peut être contestée en accéléré lors d'une *audience préliminaire* tenue par la Formation antidopage.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *athlètes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* de leur propre chef à condition de le faire au plus tard :

- i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'*échantillon B* (ou de la renonciation à l'*échantillon B*) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou
- ii) avant la date à laquelle l'*athlète* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* de leur propre chef à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu du règlement 7.4.1 ou du règlement 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, l'*athlète* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas l'*athlète* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

- 7.4.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (si l'*athlète* ou le CCES la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, l'*athlète* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation du règlement 2.1. Dans les circonstances où l'*athlète* ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation du règlement 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par le CCES ou les décisions rendues par une *instance d'audition* ne doivent pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et doivent aborder et trancher notamment les points suivants :

- i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et
- ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables en vertu des règlements 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière* éventuelle.

[Commentaire au règlement 7.5 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires. Chaque décision rendue par la Formation antidopage ou, s'il y a lieu, le CCES devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par l'athlète dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découlait d'un contrôle lors d'une manifestation, il incomberait à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels de l'athlète dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

Le CCES doit notifier les *athlètes*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'*AMA* de ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément au règlement 14 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive

Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, le CCES conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, et que le CCES aurait eu compétence sur l'*athlète* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, le CCES reste compétent pour assurer la *gestion des résultats*.

[Commentaire au règlement 7.7 : La conduite d'un athlète ou d'une autre personne avant que cet athlète ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion de l'athlète ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

RÈGLEMENT 8 **GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE**

Pour toute *personne* qui est réputée avoir commis une violation des règles antidopage, le CCES doit prévoir une audience équitable devant une Formation antidopage *indépendante sur le plan opérationnel* et impartiale dans un délai raisonnable conformément au *Code* et au *Standard international pour la gestion des résultats*.

8.1 Audiences lorsque le CCES est l'autorité de *gestion des résultats*

8.1.1 Le Tribunal antidopage est le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), lequel constitue et administre la Formation antidopage. L'audience visant à déterminer si une violation aux règlements antidopage a été commise et, le cas échéant, à statuer sur les *conséquences* à imposer, relèvera de la Formation antidopage composée d'un seul arbitre. Les arbitres devront faire partie de la liste des arbitres du Tribunal antidopage. Les règles et procédures du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliqueront aux procédures de la Formation antidopage sauf dans les affaires où les présents règlements prévoient autrement.

[Commentaire sur le règlement 8.1 : Le Code canadien de règlement des différends sportifs où l'on retrouve les règles et procédures du CRDSC est disponible sur le site Web du CRDSC ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

8.1.2 Lorsque le CCES envoie à un *athlète* ou à une autre *personne* une notification alléguant une violation des règlements antidopage, le cas est également renvoyé devant le Tribunal antidopage. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* demande une audience, le Tribunal antidopage devra, conformément aux procédures énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, constituer une Formation antidopage à qui il incombera d'entendre et de juger l'affaire. L'arbitre nommé pour siéger en tant que

Formation antidopage ne devra pas avoir été impliqué antérieurement dans l'affaire et devra divulguer au Tribunal antidopage et à toutes les parties à l'audience toute circonstance susceptible d'affecter son impartialité envers l'une des parties.

8.2 Principes d'une audience équitable

- 8.2.1 La Formation antidopage devra entreprendre le processus d'audience au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la notification du CCES alléguant une violation des règlements antidopage, sauf dans les affaires impliquant des *suspensions provisoires*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation des règlements antidopage et le CCES ne s'entendent sur un autre délai. Les audiences qui se rapportent à des *manifestations* assujetties aux présents règlements peuvent être tenues en accéléré sous réserve que la Formation antidopage y consente.

[Commentaire au règlement 8.2.1 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation si la décision relative à la violation des règlements antidopage est nécessaire pour déterminer si l'athlète est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation si la décision rendue détermine la validité des résultats de l'athlète ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

- 8.2.2 La Formation antidopage déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.
- 8.2.2.1 La Formation antidopage déterminera la procédure à suivre en l'absence de l'*athlète* ou de l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage quand le règlement 8.4 ne s'applique pas.
- 8.2.2.2 La Formation antidopage est habilitée, à sa libre et entière appréciation et aux frais du Tribunal antidopage, à désigner un expert pour l'aider ou la conseiller selon ses besoins.
- 8.2.2.3 Les *athlètes* et les autres *personnes* peuvent demander une audience publique. Une audience est rendue publique au moyen d'une liaison audio entre le public et les procédures de la Formation antidopage. Sur demande, cette liaison sera établie aux frais du Tribunal antidopage. Toutefois, si une partie formule une objection, la Formation antidopage peut, à sa discrétion, rejeter une demande d'audience publique dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale et de la sécurité nationale, pour protéger les intérêts de *mineurs* ou le droit à la vie privée des participants lorsque la tenue d'une audience publique nuirait aux intérêts de la justice, ou lorsque l'audience porte uniquement sur une question de droit.
- 8.2.2.4 Quand l'*AMA* est partie à l'audience, fournit des preuves ou y assiste en tant qu'« *amicus curiæ* » au sens du règlement 3.2.1, à la demande de l'*AMA*, le Tribunal antidopage nommera un expert scientifique pour aider la Formation antidopage dans son évaluation d'une contestation de la validité scientifique d'une méthode d'analyse ou d'une *limite de décision*.

- 8.2.3 Les parties à une instance devant la Formation antidopage sont l'*athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage, le CCES et l'*organisme de sport* pertinent. La Fédération internationale de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en qualité d'observateurs s'ils le désirent. Le CCES tiendra la Fédération internationale de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, l'AMA et le gouvernement du Canada informés sur l'état d'avancement des procédures. En tout état de cause, le CCES tiendra l'AMA pleinement informée du statut des causes et du résultat de toutes les audiences.
- 8.2.4 La Formation antidopage agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.
- 8.2.4.1 La Formation antidopage tiendra son audience en français ou en anglais. Un *athlète* ou une autre *personne* partie à une procédure devant la Formation antidopage a le droit à un interprète durant l'audience. La Formation antidopage déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais.
- 8.2.4.2 Un *athlète* ou une autre *personne* partie à une procédure devant la Formation antidopage a le droit de se faire représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais.
- 8.2.4.3 La Formation antidopage devra convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.
- 8.2.4.4 La Formation antidopage devra tenir une audience orale en personne à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* assujetti à la notification du CCES d'une allégation de violation aux règlements antidopage et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- 8.2.4.5 La Formation antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence ou encore par une combinaison de ces options.
- 8.2.4.6 Si l'*athlète* ou l'autre *personne* demande une audience en personne, la Formation antidopage tiendra celle-ci au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour l'*athlète* ou l'autre *personne* assujettie à la notification du CCES d'une allégation de violation aux règlements antidopage à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- 8.2.4.7 La Formation antidopage recevra et tiendra compte de la preuve et des soumissions de toutes les Parties, y compris la preuve soumise par des témoins oralement ou par écrit.
- 8.2.4.8 La Formation antidopage peut accorder un remboursement des frais à toute partie, payables comme elle l'ordonne et conformément à ce qui suit :

- a) Sous réserve des règlements 8.2.4.8.b, 8.2.4.8.c et 8.2.4.8.d, chaque partie est responsable de ses propres dépenses (y compris les frais juridiques) et de celles de ses témoins.
- b) La Formation ne peut ordonner à une partie de payer une portion des frais de l'autre partie à moins qu'elle ne se soit conduite de façon manifestement déraisonnable pendant la procédure ou qu'elle n'ait agi de mauvaise foi. Il s'agit de circonstances rares et exceptionnelles.
- c) Si, en tenant compte des exigences du règlement 8.2.4.8.b, la Formation détermine qu'il convient d'ordonner à une partie de rembourser à l'autre une portion de ses frais, alors la Formation peut examiner les facteurs suivants pour fixer le montant du remboursement :
 - i) La nature, l'ampleur et les répercussions de toute conduite déraisonnable ou de mauvaise foi ayant mené à une augmentation des frais
Certains agissements auront des répercussions plus importantes sur les coûts de la procédure, alors que d'autres, bien que déraisonnables, en auront peu, voire aucune.
 - ii) La complexité des questions
Certains dossiers d'arbitrage antidopage présentent des arguments nouveaux et des questions complexes. Pour les régler, il faut avoir recours à une preuve scientifique et factuelle spécialisée et complexe. Lorsqu'une preuve spécialisée est nécessaire, et que son utilisation a eu un effet important sur l'issue du dossier en faveur de la partie, les frais engagés pour l'obtenir peuvent être réclamés.
 - iii) Proportionnalité
Tout remboursement partiel doit refléter le principe de proportionnalité à la lumière de la nature du dossier, de la complexité des questions et des positions adoptées par les parties.
- d) La Formation ne peut en aucun cas ordonner un remboursement des frais juridiques équivalant à plus de 60 % des frais juridiques réellement payés par la partie.
- e) La partie qui demande un remboursement doit en aviser la Formation et les autres parties au plus tard sept (7) jours après avoir été informée de la décision à laquelle les frais s'appliquent. Cette partie doit également fournir une description détaillée des frais réclamés, de la conduite déraisonnable ou de mauvaise foi et des facteurs pertinents mentionnés au règlement 8.2.4.8.c.

[Commentaire au règlement 8.2.4.8 : Les frais raisonnables dont le remboursement proportionnel est ordonné ne sont pas des dommages-intérêts. Par conséquent, ils ne peuvent être versés comme compensation à une partie ayant subi des pertes directes ou indirectes.

Le défaut d'en arriver à un accord de règlement de l'affaire entre le CCES, l'AMA et l'athlète ou l'autre personne ne saurait en aucun cas être un facteur, puisque la décision de conclure ou non un tel accord, la date de début de la période de suspension et la durée de sa réduction indiquées dans un tel accord ne sont pas des questions pouvant être soumises à la détermination ou à l'examen d'un organe d'audience et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Constituent des exemples de conduite manifestement déraisonnable le défaut d'une partie ou de ses représentants légaux de faire des concessions ou des aveux alors qu'ils auraient raisonnablement dû le faire, la prolongation inutile de la procédure (par exemple en entreprenant des démarches inappropriées ou inutiles) et le défaut de collaborer avec l'autre partie ou ses représentants pour résoudre ou restreindre les questions visées par le différend.]

8.3 Décisions prises par le Tribunal antidopage

- 8.3.1 La Formation antidopage rendra une décision initiale dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. Elle fournira également aux parties l'intégralité des motifs de sa décision dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement du processus d'audition, y compris, le cas échéant, les motifs de toute période de *suspension* imposée et (s'il y a lieu) le motif pour lequel la plus sévère *conséquence* potentielle n'a pas été infligée.
- 8.3.2 Le Tribunal antidopage communiquera la décision initiale et le motif de la sentence de la Formation antidopage à toutes les parties présentes à l'audience. Le CCES transmettra la décision motivée aux *organisations antidopage* habilitées à faire appel en vertu du règlement 13.2.3 ainsi qu'au gouvernement du Canada.
- 8.3.3 La décision de la Formation antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du règlement 13. Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, la décision sera *divulguée publiquement* conformément au règlement 14.3.

8.4 Renonciation à l'audience

- 8.4.1 Un *athlète* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audience, accepter les *conséquences* proposées par le CCES et, s'il y est admissible, profiter d'un accord sur la *gestion des résultats*, en vertu des conditions énoncées au règlement 10.8.
- 8.4.2 Cependant, si l'*athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par le CCES, cet *athlète* ou cette autre *personne* sera réputé avoir renoncé à son droit à une audience, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées dans la lettre de notification des charges.
- 8.4.3 Dans les cas où le règlement 8.4.1 ou 8.4.2 s'applique, une audience devant le Tribunal antidopage ne sera pas requise. Le CCES devra plutôt rendre rapidement un résumé du dossier conformément à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des*

résultats, résumé qui précisera l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats en vertu du règlement 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales n'ont pas été imposées.

- 8.4.4 Le CCES remettra le résumé du dossier à l'*athlète* ou à l'autre *personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel en vertu du règlement 13.2.3, et le versera rapidement dans ADAMS. Il devra aussi *divulguer publiquement* la décision, conformément au règlement 14.3.2.

8.5 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, du CCES (lorsqu'elle est l'*organisation antidopage responsable* de la *gestion des résultats* en vertu du règlement 7) et de l'AMA, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'*athlètes de niveau international*, d'*athlètes de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.

[Commentaire au règlement 8.5 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être considérables. Lorsque toutes les parties identifiées dans ce règlement sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que l'athlète ou les organisations antidopage encourent les frais de deux (2) audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en tant qu'observateur. Aucune disposition du règlement 8.5 n'empêche l'athlète ou l'autre personne et le CCES (lorsqu'elle est responsable de la gestion des résultats) de renoncer à leur droit d'appel par la conclusion d'un accord. Néanmoins, une telle renonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'égard des seules parties à un tel accord, à l'exclusion de toute autre entité disposant d'un droit d'appel en vertu du Code.]

RÈGLEMENT 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire au règlement 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

RÈGLEMENT 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

- 10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus au règlement 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par *l'athlète* et la question de savoir si *l'athlète* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[Commentaire au règlement 10.1.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle l'athlète a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

10.1.2 Lorsque *l'athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction, d'une élimination ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve du règlement 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, à moins que *l'athlète* ou *l'autre personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

[Commentaire au règlement 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un athlète ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un athlète réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]

10.2.1.2 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve du règlement 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 Au sens du règlement 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que *l'athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée

hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que *l'athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

[Commentaire au règlement 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition du règlement 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si *l'athlète* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent règlement 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si *l'athlète* ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par le CCES. La période de *suspension* fixée au présent règlement 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions du règlement 10.6.

[Commentaire au règlement 10.2.4.1 : Il incombe au CCES de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si *l'athlète* ou l'autre *personne* l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner au CCES la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que *l'athlète* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins du règlement 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens du règlement 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues au règlement 10.2 sera la suivante, sauf si les règlements 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des règlements 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que

- i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, *l'athlète* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans;

- ii) dans tous les autres cas, l'*athlète* ou l'*autre personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*; ou
- iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou de l'*athlète de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations du règlement 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* de l'*athlète*. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent règlement n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'*athlète* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations des règlements 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des règlements 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* en cause. De plus, les violations graves des règlements 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire au règlement 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux athlètes contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages athlètes, le signalement du personnel d'encadrement de l'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

10.3.4 Pour les violations du règlement 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations du règlement 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire au règlement 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

10.3.6 Pour les violations du règlement 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par l'*athlète* ou l'*autre personne*.

[Commentaire au règlement 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si le CCES établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux règlements 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (*complicité* ou *tentative de complicité*) ou 2.11 (actes commis par un *athlète* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que l'*athlète* ou l'*autre personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

[Commentaire au règlement 10.4: Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque l'*athlète* ou l'*autre personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire au règlement 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un athlète peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un athlète par son médecin traitant ou son soigneur sans que l'athlète n'en ait été informé (les athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par l'athlète ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances de l'athlète (les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence* significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues au règlement 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 *Substances spécifiées* ou *méthodes spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que l'*athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où l'*athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

[Commentaire au règlement 10.6.1.2: Pour pouvoir bénéficier de cet article, l'athlète ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les athlètes sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque l'athlète avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité de l'athlète à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si l'athlète a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si l'athlète avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.]

Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5.]

10.6.1.3 *Personnes protégées* ou *athlètes de niveau récréatif*

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou l'*athlète de niveau récréatif* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou de l'*athlète de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'*absence de faute* ou de *négligence significative* au-delà de l'application du règlement 10.6.1

Si un *athlète* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où le règlement 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute* ou de *négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue au règlement 10.7, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

[Commentaire au règlement 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code

[Commentaire au règlement 10.7.1 : La collaboration des athlètes, du personnel d'encadrement de l'athlète et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]

- 10.7.1.1 Le CCES peut, avant une décision en appel rendue en vertu du règlement 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgence publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *athlète* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :
- i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne*, ou
 - ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition du CCES ou d'une autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou
 - iii) à l'*AMA* d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou une Unité de gestion du *Passeport* de l'*athlète* (au sens du *Standard international* pour les laboratoires) pour non-conformité avec le Code, un *standard international* ou un *document technique*, ou

- iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu du règlement 13 ou après l'expiration du délai d'appel, le CCES ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par l'*athlète* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément au règlement 10.9.3.2.

À la demande d'un *athlète* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, le CCES autorisera l'*athlète* ou l'autre *personne* à fournir les informations au CCES dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si l'*athlète* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, le CCES rétablira les *conséquences* initiales. Si le CCES décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu du règlement 13.

- 10.7.1.2 Pour encourager davantage les *athlètes* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande du CCES ou à la demande de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'AMA peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu du règlement 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent règlement, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune

divulgateur public obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent règlement. Nonobstant le règlement 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent règlement 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si le CCES assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu du règlement 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions du règlement 14. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser le CCES à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que le règlement 2.1, avant d'avoir été notifié conformément au règlement 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire au règlement 10.7.2 : Cet article vise les cas où un athlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que l'athlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que l'athlète ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des règlements 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre du règlement 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux règlements 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre du règlement 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.8 Accords sur la *gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par le CCES d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu du règlement 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, cet *athlète* ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par le CCES. Lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre règlement.

[Commentaire au règlement 10.8.1 : Par exemple, si le CCES allègue qu'un athlète a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, l'athlète peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si l'*athlète* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par le CCES et accepte les *conséquences* acceptables pour le CCES et l'*AMA*, à leur libre et entière appréciation :

- a) l'*athlète* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par le CCES et l'*AMA* de l'application des règlements 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle l'*athlète* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et
- b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où le présent règlement est appliqué, l'*athlète* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle l'*athlète* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension* provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'*AMA* et du CCES de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par un organe d'audience et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu du règlement 13.

À la demande d'un *athlète* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent règlement, le CCES permettra à l'*athlète* ou à

l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec le CCES dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

[Commentaire au règlement 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *athlète* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

- a) six (6) mois de *suspension*; ou
- b) une période de *suspension* comprise entre :
 - i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et
 - ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu du règlement 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation du règlement 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux règlements 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application du règlement 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins du règlement 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu du règlement 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins du règlement 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu du règlement 10.9, et sauf dispositions des règlements 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le CCES peut établir que *l'athlète* ou *l'autre personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément au règlement 7, de la première infraction ou après que le CCES a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le CCES ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément au règlement 10.10.

[Commentaire au règlement 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, le CCES découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple le CCES imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]

10.9.3.2 Si le CCES établit qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent règlement 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins du règlement 10.9.1.

10.9.3.3 Si le CCES établit qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une violation du règlement 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation du règlement 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent règlement 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins du règlement 10.9.1.

10.9.3.4 Si le CCES établit qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples s'appliquent consécutivement, et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans
Aux fins du règlement 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu du règlement 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par l'*athlète* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire au règlement 10.10 : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les athlètes ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.11 Retrait des gains

Si le CCES ou un *organisme de sport* récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, chacune de ces entités devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *athlètes* qui y auraient eu droit si l'*athlète* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*.

[Commentaire au règlement 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer au CCES ou à un organisme de sport une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si le CCES ou un organisme de sport choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, il peut céder son droit de récupérer les sommes en question aux athlètes qui auraient normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par l'organisme de sport et ses athlètes.]

10.12 Conséquences financières

10.12.1 Le CCES peut, à sa discrétion et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir d'imposer à un *organisme de sport* une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 dollars canadiens lorsque la situation suivante survient :

- a) Premièrement, trois de ses *athlètes* ou plus, tous membres du GNA, commettent une violation des règles antidopage dans une période de douze (12) mois consécutifs et se voient imposer la sanction maximale; **et**
- b) deuxièmement, l'*organisme de sport* a omis de procéder à l'examen obligatoire décrit à l'article 5.3 i) de la partie B après la violation, ou il a réalisé l'examen, mais a omis de mettre en pratique les mesures d'amélioration relevées.

10.12.2 La décision du CCES d'imposer une amende à un *organisme de sport* peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *athlète* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'*instance d'audition* de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables à l'*athlète* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, le CCES ou le Tribunal antidopage, le cas échéant, pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

[Commentaire au règlement 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si l'athlète ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par l'*athlète* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension* provisoire devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'*athlète* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *athlète* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par le CCES et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, l'*athlète* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément au règlement 14.1.

[Commentaire au règlement 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un athlète ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre de l'athlète.]

10.13.2.3 *L'athlète* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que *l'athlète* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *athlète* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

L'athlète ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant qu'*athlète* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du Code ou d'un membre d'un *signataire* du Code, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où *l'athlète* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que *l'athlète* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

L'athlète ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par le CCES.

[Commentaire au règlement 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les athlètes suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur organisme de sport ou un club qui est membre de cet organisme de sport ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un athlète suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des

manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un athlète ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement de l'athlète à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre athlète. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par le CCES ou les organismes de sport à quelque fin que ce soit.]

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception au règlement 10.14.1, un *athlète* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre du CCES ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* de l'*athlète*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire au règlement 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple saut à ski et gymnastique), un athlète ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un athlète suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *athlète* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite au règlement 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si l'*athlète* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13. Un *athlète* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite au règlement 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, le CCES imposera les sanctions prévues pour violation du règlement 2.9 en raison de cette aide.

10.15 Conséquences financières

Un *athlète* ou toute autre *personne* sous le coup d'une sanction pour violation des règles antidopage peut se voir privé en tout ou en partie, temporairement ou en permanence, de l'aide financière ou des avantages gouvernementaux. Pour en savoir plus, contactez le gouvernement concerné.

[Commentaire sur l'article 10.10 : La liste actuelle des sanctions pour dopage de Sport Canada est disponible sur le site Web de l'organisme ou à l'annexe 3, « Index des documents ».]

10.16 Publication automatique de la sanction

Chaque sanction doit obligatoirement prévoir une *divulgation publique* automatique, conformément aux dispositions du règlement 14.3.

RÈGLEMENT 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES**11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu du règlement 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles* ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, *annulation* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *athlètes* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles imposant, pour les *sports d'équipe*, des *conséquences* plus sévères que celles prévues au règlement 11.2 aux fins de la *manifestation*.

[Commentaire au règlement 11.3 : Par exemple, le Comité international olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

RÈGLEMENT 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES

Lorsque le CCES apprend qu'un *organisme de sport* au Canada a manqué à ses obligations de respecter, appliquer, maintenir et exécuter les présentes règles antidopage dans son domaine de compétence, le CCES peut demander au Comité olympique canadien, au gouvernement du Canada ou à la fédération internationale compétente de prendre les mesures disciplinaires supplémentaires suivantes, ou, si le CCES est compétent, peut lui-même prendre les mesures disciplinaires suivantes :

12.1 Déclaration de non-conformité

Déclarer l'*organisme de sport* non conforme au PCA, et appliquer les mesures conséquentes.

12.2 Exclusion de membres

Exclure en tout ou en partie les membres de cet *organisme de sport* de certaines *manifestations* futures ou de toutes les *manifestations* ayant lieu dans une période donnée.

12.3 Mesures disciplinaires supplémentaires

Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires liées à la reconnaissance de cet organisme et aux conditions de participation de ses membres aux activités :

12.3.1 Lorsque quatre (4) violations ou plus du PCA (autres que celles relevant du règlement 2.4) sont commises au cours d'une période continue de douze (12) mois par des *athlètes* ou d'autres *personnes* affiliées à cet *organisme de sport*. En pareil cas, tous les membres de cet organisme ou une partie de ceux-ci peuvent être exclus des activités pour une période allant jusqu'à deux (2) ans.

12.4 Conséquences financières

Interrompre en tout ou en partie le soutien, financier ou autre, octroyé à cet *organisme de sport*.

RÈGLEMENT 13 APPELS

[Commentaire au règlement 13 : Le but du PCA est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les athlètes ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou du PCA peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux règlements 13.2 à 13.6 ou aux autres dispositions du PCA, du *Code* ou des *Standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'organe d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

[Commentaire au règlement 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un athlète était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait

également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que l'athlète avait à la fois commis des faits de falsifications et de complicité.]

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire au règlement 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu du règlement 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du PCA, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure du PCA.

[Commentaire au règlement 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure du Tribunal antidopage (par exemple, après une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure du Tribunal antidopage, l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de cette procédure et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel :

- i) Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- ii) une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription);
- iii) une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *athlète* retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.6.1;
- iv) une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code*;
- v) une décision du CCES de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*;
- vi) une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*;
- vii) le non-respect du règlement 7.4 par le CCES;
- viii) une décision stipulant que le CCES n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*;

- ix) une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* en vertu du règlement 10.7.1;
- x) le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code*;
- xi) le non-respect du règlement 10.8.1;
- xii) une décision rendue en vertu du règlement 10.14.3;
- xiii) une décision rendue par le CCES de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu du règlement 15; et
- xiv) une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du *Code* peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent règlement 13.2.

13.2.1 Appels impliquant des *athlètes de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *athlètes de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

[Commentaire au règlement 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

13.2.2 Appels impliquant d'autres *athlètes* ou d'autres *personnes*

Le processus d'appel sera effectué conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Le Tribunal d'appel est le CRDSC, lequel constitue et administre la Formation d'appel. Dans les cas où le règlement 13.2.1 ne s'applique pas, la décision du CCES ou de la Formation antidopage peut en être appelée au Tribunal d'appel. La décision de la Formation antidopage peut en être appelée par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par la Formation antidopage et au Tribunal d'appel dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision de la Formation antidopage. L'appel d'une décision du CCES peut être entrepris par un avis d'appel par écrit à toutes les parties visées par la décision et au Tribunal d'appel dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du CCES.

13.2.2.1 Audiences devant la Formation d'appel

13.2.2.1.1 La Formation d'appel sera constituée et administrée par le Tribunal d'appel. Les arbitres qui entendent les appels devront faire partie de sa liste d'arbitres. Les appels de décisions du CCES ou de la Formation antidopage contestées sont entendus par des formations arbitrales d'un ou de trois arbitres siégeant en tant que Formation d'appel. En temps normal, tous les appels sont entendus par trois arbitres. Toutefois, si toutes les parties en conviennent par écrit, un arbitre peut être nommé par le Tribunal d'appel pour siéger seul en tant que Formation d'appel. Les règles et procédures du Tribunal d'appel énoncées dans le Code canadien de règlement

des différends sportifs s'appliqueront aux procédures de la Formation d'appel sauf dans les affaires où le PCA prévoit autrement.

13.2.2.1.2 Les arbitres nommés pour siéger en tant que Tribunal d'appel antidopage ne devront pas avoir été impliqués antérieurement dans l'affaire et devront divulguer au CRDSC et à toutes les parties à l'audience, au moment de leur nomination, toute circonstance susceptible d'affecter leur impartialité envers l'une des parties.

13.2.2.1.3 Les parties entendues par la Formation d'appel sont :

- a) les parties devant la Formation antidopage;
- b) en l'absence d'une décision de la Formation antidopage, le CCES et la *personne* faisant l'objet d'une décision du CCES.

13.2.2.1.4 La fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils ne sont pas parties à la procédure de la Formation antidopage, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences de la Formation d'appel en qualité d'observateurs.

13.2.2.2 Procédure de la Formation d'appel

13.2.2.2.1 La Formation d'appel sera compétente pour définir ses procédures d'une manière qui est conforme au Code canadien de règlement des différends sportifs et au règlement 8.2 du PCA (principes d'une audience équitable), avec les adaptations nécessaires.

La Formation d'appel devra, dès que cela est possible après qu'un avis d'appel est servi et qu'il est constitué par le Tribunal d'appel, convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.

13.2.2.2.2 Sous réserve du règlement 8.2.4.8, la Formation d'appel peut accorder un remboursement des dépenses à toute partie, payables comme elle l'ordonne.

13.2.2.3 Décisions de la Formation d'appel

13.2.2.3.1 Sous réserve du règlement 14.3, les décisions et les motifs écrits de la Formation d'appel sont publics. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la Formation d'appel devra :

- a) rendre aux parties une décision initiale au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de l'audience d'appel; et
- b) rendre aux parties une décision (à l'unanimité ou à la majorité) comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de *suspension* imposée, y compris (le cas

échéant) une justification expliquant pourquoi la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'audience d'appel.

13.2.2.3.2 La décision du Tribunal d'appel est finale et lie les parties devant le Tribunal d'appel à l'exception du fait qu'elle peut être portée en appel par l'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la Fédération internationale compétente conformément au règlement 13.2.3.3. Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, la décision sera *divulguée publiquement* sous réserve du règlement 14.3.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des *athlètes de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits au règlement 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a) *l'athlète* ou *l'autre personne* faisant l'objet de la décision portée en appel;
- b) *l'autre partie* à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) la fédération internationale compétente;
- d) le CCES et (si elle est différente) *l'organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence;
- e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et
- f) *l'AMA*.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *athlètes* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits au règlement 13.2.2, les parties suivantes auront le droit de faire appel:

- a) *l'athlète* ou *l'autre personne* faisant l'objet de la décision portée en appel;
- b) *l'autre partie* impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) la fédération internationale compétente;
- d) le CCES et (si elle est différente) *l'organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence;

- e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et
- f) l'AMA.

Pour les cas concernés par le règlement 13.2.2, l'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par la Formation d'appel.

La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le TAS l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.3.5 Appel des décisions en vertu du règlement 12

La décision du CCES, ou de tout autre organisme, d'imposer une mesure disciplinaire en vertu du règlement 12 ne peut être portée en appel par l'*organisme de sport*, l'*athlète* ou l'autre *personne* visé que devant la Formation d'appel antidopage.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le Tribunal d'appel sur la base du PCA sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du règlement 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire au règlement 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'athlète. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'*instance d'audition* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'*instance*

d'audition avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le CCES. Le CCES pourra obtenir le remboursement des frais réglés à l'*AMA* auprès de tout autre entité, *organisme de sport* ou *personne* à qui le retard est attribuable.

[Commentaire au règlement 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage, à la gestion des résultats et à chaque procédure d'audition, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'instance d'audition doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'instance d'audition et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions du règlement 4.4.

13.4.1 Appels se rapportant à l'évaluation du dossier médical

Les décisions concernant l'évaluation du dossier médical peuvent en être appelées strictement comme prévu au règlement 4.6.

13.5 Notification des décisions d'appel

L'*organisation antidopage* qui est partie à un appel devra sans délai transmettre la décision à l'*athlète*, à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre du règlement 13.2.3, conformément aux dispositions du règlement 14.

13.6 Délais d'appel

[Commentaire au règlement 13.6 : Qu'il soit régi par les règles du TAS ou du PCA, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

13.6.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par toute entité autorisée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant mené à la décision contestée:

- a) dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* une copie du dossier sur lequel la décision contestée a été fondée;
- b) la partie ayant effectué la demande visée au point (a) bénéficiera alors d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

- a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel; ou
- b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.6.2 Appels au Tribunal d'appel

Le délai pour déposer un appel devant le Tribunal d'appel est indiqué au règlement 13.2.2. Cependant, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par un appelant habilité à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cet appelant pourra demander au CCES une copie du dossier sur lequel la décision a été basée;
- b) si cette demande est faite dans les quinze (15) jours, l'appelant faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le Tribunal d'appel.

13.6.2.1 Les audiences tenues conformément au présent règlement doivent être achevées dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans les trois (3) mois suivant la date de la nomination de la Formation d'appel, sauf circonstances exceptionnelles.

13.6.2.2 La Formation d'appel devra accélérer ses délibérations lorsque l'équité l'exige et tenir les audiences reliées à des *manifestations* en accéléré.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou la demande d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a) vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

RÈGLEMENT 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règlements antidopage

14.1.1 Notification des violations alléguées des règlements antidopage aux *athlètes* et aux autres *personnes*

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage aux *athlètes* ou aux autres *personnes* sera effectuée conformément aux règlements 7 et 14. La notification d'un *athlète* ou d'une autre *personne* qui est membre d'un *organisme de sport* ou qui

participe aux activités d'un *organisme de sport* peut se faire par l'envoi de la notification à l'*organisme de sport*.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* (si elle est ou elles sont différente(s) du CCES), à sa fédération internationale et à l'*AMA* sera effectuée conformément au règlement 7 et au règlement 14, en même temps que la notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne*.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le CCES décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier (avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à faire appel en vertu du règlement 13.2.3.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom de l'*athlète* ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* de l'*athlète*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles du règlement 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation alléguée des règles antidopage conformément au règlement 14.1.1, l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* (si elle est différente du CCES), sa fédération internationale et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des règlements 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité olympique canadien, du Comité paralympique canadien, de l'*organisme de sport* et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe), jusqu'à ce que le CCES les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulcation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés au règlement 14.3 aient été respectés.

14.1.6 Protection des informations confidentielles

Le CCES veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations alléguées des règlements antidopage

restent confidentiels jusqu'à leur *divulgence publique* conformément au règlement 14.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre le CCES et l'un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants, ainsi que tout *tiers délégué*.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier

14.2.1 Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des règlements 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, le CCES fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu du règlement 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, demander d'avoir accès à l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 *Divulgence publique*

14.3.1 L'identité de tout *athlète* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, ne pourra être *divulguée publiquement* par le CCES qu'après notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément au règlement 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des règlements 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément au règlement 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément au règlement 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu du règlement 10.14.3, le CCES devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Le CCES devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

[Commentaire au règlement 14.3.2: Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

- 14.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des règlements 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément au règlement 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément au règlement 10.8, le CCES peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 14.3.4 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que *l'athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a été portée en appel peut être *divulgué publiquement*. Toutefois, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement de *l'athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le CCES devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que *l'athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.5 Minimale, il faudra afficher les informations requises sur le site Web du CCES ou les publier par d'autres moyens, en s'assurant qu'elles demeurent disponibles pendant un (1) mois ou pendant la durée de la *suspension*, selon la plus longue de ces deux périodes.
- 14.3.6 À l'exception des situations décrites aux règlements 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à *l'athlète*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.
- 14.3.7 La *divulgation publique* obligatoire requise au règlement 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque *l'athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*. Toute *divulgation publique* facultative par le CCES dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas. La décision du CCES quant à la nature et à la portée d'une telle *divulgation publique* facultative peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13.

14.4 Rapport statistique

Le CCES publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA.

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, Le CCES rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS, les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

- a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *athlètes de niveau international* et les *athlètes de niveau national*,
- b) les informations sur la localisation des *athlètes*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles*,
- c) les décisions en matière d'AUT, et
- d) les décisions en matière de *gestion des résultats*, tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, le CCES rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, le CCES rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, le CCES rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* :

- a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux*;
- b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*;
- c) manquements aux obligations en matière de localisation; et
- d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

14.5.4 Les informations décrites dans le présent règlement seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, à l'*athlète*, à l'*organisation*

nationale antidopage de l'athlète et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* de l'athlète.

14.6 Confidentialité des données

Les présents règlements incorporent dans le PCA le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 14 du *Code*.

[Commentaire sur le règlement 14.6 : Le Standard international pour la protection des renseignements personnels est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

- 14.6.1 Le CCES peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux *athlètes* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* au titre du *Code*, des *Standards internationaux* (y compris notamment le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et des présents règlements.
- 14.6.2 Tout *participant* qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute *personne* conformément aux présents règlements sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présents règlements, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présents règlements.
- 14.6.3 Au moment de remplir ses obligations en vertu du *Code* et du PCA, le CCES peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels se rapportant aux *athlètes*, aux autres *personnes* et à des tierces parties. Pour aider à l'application du PCA, des *tierces parties*, y compris les forces de l'ordre et les agences de services frontaliers du Canada et d'ailleurs dans le monde, peuvent partager avec le CCES les renseignements personnels d'*athlètes* ou d'autres *personnes* avec le consentement de ces derniers. Le CCES veillera dans tous les cas à se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels. Il respectera aussi le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels adopté par l'AMA pour s'assurer que les *athlètes* et les non-*athlètes* sont pleinement informés du traitement réservé à leurs renseignements personnels dans le cadre des *activités antidopage* découlant du *Code*, et s'il y a lieu y consentent.
- 14.6.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, le CCES :
- a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable;
 - b) notifiera tout *participant* ou *personne* sujet(-te) aux présentes règles antidopage, d'une manière et sous une forme conformes aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par le CCES et

d'autres *personnes* à des fins de la mise en œuvre des présentes règles antidopage;

- c) s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout *tiers délégué*) avec lequel le CCES partage les renseignements personnels d'un *participant* ou d'une autre *personne* soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

RÈGLEMENT 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une Formation antidopage, une Formation d'appel ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, le CCES et les *organismes de sport* au Canada, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports, avec les effets décrits ci-dessous :

- 15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par l'*athlète* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire*, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu au règlement 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens du règlement 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.
- 15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens du règlement 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.
- 15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.
- 15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément au règlement 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

15.1.2 Le CCES et les *organismes de sport* au Canada sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément au règlement 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit

la date à laquelle le CCES reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.3 Si une *organisation antidopage*, un organe d'audience, un organe d'appel ou le TAS lève ou suspend une sanction, cette décision sera contraignante pour le CCES et tous les *organismes de sport* canadiens, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : la date à laquelle le CCES reçoit notification de la décision, ou à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions du règlement 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour le CCES et les *organismes de sport* au Canada à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent à l'*athlète* ou à l'autre *personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

[Commentaire au règlement 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que l'athlète ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

Le CCES et tout *organisme de sport* au Canada peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites au règlement 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

[Commentaire aux règlements 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'infliger à un athlète une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. Pour que les choses soient claires, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part de l'athlète selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du Code sera mise en œuvre par le CCES et tout *organisme de sport* au Canada si le CCES établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

[Commentaire au règlement 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision]

en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a décidé qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage de l'athlète devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le Code. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

RÈGLEMENT 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au règlement 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

RÈGLEMENT 17 ÉDUCATION

Le CCES planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'*éducation* conformément à l'article 18.2 du *Code* et au *Standard international* pour l'*éducation*.

Le CCES et l'*organisme de sport* planifieront, exécuteront, évalueront et contrôleront les programmes d'information, d'*éducation* et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du *Code*, et soutiendront une participation active de la part des *athlètes* et de leur *personnel d'encadrement* à de tels programmes.

17.1 Programmes d'éducation

Les programmes d'*éducation* décrits dans le contrat d'adoption entre le CCES et l'*organisme de sport* doivent offrir aux *athlètes* et aux autres *personnes* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- a) substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions*;
- b) violations des règlements antidopage et *conséquences*;
- c) *conséquences* du dopage pour la santé et conséquences sociales;
- d) procédure de *prélèvement* des *échantillons*;
- e) droits et responsabilités des *athlètes*;
- f) droits et responsabilités des *athlètes* et de leur *personnel d'encadrement*
- g) *AUT*;
- h) gestion des risques liés aux compléments alimentaires;
- i) menace du dopage pour l'esprit sportif; et
- j) exigences en vigueur se rapportant aux informations sur la localisation.

17.2 Sport pur

Les programmes d'*éducation* visent à prévenir le dopage grâce à l'enseignement et à la promotion d'une approche envers le sport axée sur des valeurs et des principes. Le programme

et les ressources font référence au développement des croyances, de l'attitude et des compétences essentielles des individus et à la mise sur pied d'environnements qui favorisent fortement le sport sans dopage. Il s'agit d'avoir une influence positive et à long terme sur les choix faits par les *athlètes*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* et les autres *personnes*. Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux *athlètes*, particulièrement aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux médias, au *personnel d'encadrement de l'athlète*, incluant les officiels, les entraîneurs et le personnel médical.

17.3 Codes de conduite

Le CCES encouragera les associations professionnelles et les institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques concernant le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au PCA.

RÈGLEMENT 18 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU PCA

18.1 Amendement

Les présents règlements peuvent être amendés de temps à autre par le CCES.

18.1.1 Les parties du PCA qui reflètent les dispositions « obligatoires en substance » du *Code* peuvent être modifiées par le CCES sous réserve d'un préavis aux *organismes de sport*, aux autres *parties prenantes* et aux gouvernements. La période de préavis ne devra pas dépasser celle stipulée par l'*AMA*.

18.1.2 Les parties du PCA qui ne reflètent pas les dispositions « obligatoires en substance » du *Code* et qui sont propres à l'effort antidopage canadien peuvent être ajoutées ou modifiées par le CCES à l'issue d'un processus qui englobe la consultation des *organismes de sport*, des autres *parties prenantes* et des gouvernements et sous réserve d'un consensus entre eux et d'un préavis de trois (3) mois.

18.2 Le *Code* et les *Standards internationaux*

Le *Code* et les *Standards internationaux* sont considérés comme faisant partie intégrante de ces règlements et primeront en cas de conflit.

18.3 Dispositions du *Code*

Ces règlements ont été adoptés en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétés de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règlements.

18.4 Date d'entrée en vigueur

18.4.1 Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (« date d'entrée en vigueur »). Elles se substituent à la version du PCA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

18.4.2 Les présentes règles antidopage ne s'appliqueront pas rétroactivement aux causes en instance avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois :

- 18.4.2.1 Les violations des règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu du règlement 10 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.
- 18.4.2.2 Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur et qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes règles antidopage, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu du règlement 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée au règlement 16, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure des présentes règles antidopage (étant cependant précisé que le règlement 16 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).
- 18.4.2.3 Toute violation du règlement 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par *le Standard international pour la gestion des résultats*) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et peut être prise en compte, avant son expiration, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*, mais sera considérée comme ayant expiré douze (12) mois après avoir été commise.
- 18.4.2.4 Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que *l'athlète* ou *l'autre personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, *l'athlète* ou *l'autre personne* peut demander au CCES ou à *l'organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes règles antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 13.2. Les dispositions des présentes règles antidopage ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision

finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

- 18.4.2.5 Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre du règlement 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables devra être appliquée.

[Commentaire au règlement 18.4.2.5 : À l'exception de la situation décrite à l'article 18.4.2.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, les présentes règles antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.]

- 18.4.2.6 Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf indication contraire. Toutefois, à titre d'exception, advenant le retrait d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* de la *Liste des interdictions*, un *athlète* ou une autre *personne* faisant actuellement l'objet d'une période de *suspension* se rapportant à la *substance* ou à la *méthode* anciennement *interdite* peut demander au CCES ou à l'autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* relativement à la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* étant donné le retrait de la substance ou de la méthode de la *Liste des interdictions*.

18.5 Texte officiel

Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi. Les versions française et anglaise du PCA font également foi.

18.6 Commentaires

Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du PCA et du *Code* devront servir à son interprétation.

18.7 Interprétation

Le *Code* et le PCA seront interprétés comme des textes indépendants et autonomes et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

18.8 Titres

Les titres utilisés dans les différentes parties, sections et règlements du *Code* et du PCA sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code* ou du PCA, ni sauraient affecter de quelque façon le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

18.9 Parties intégrantes du *Code* et du PCA

18.9.1 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

18.9.2 La Partie A « Structure et portée », la Partie B « Mise en œuvre », et l'Annexe 1 « Définitions » sont considérées comme faisant partie intégrante du PCA.

18.10 Intervalles de temps

Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile. Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCA renvoient à une durée totale en jours consécutifs sans tenir compte des fins de semaine e des jours fériés. Aux fins du PCA, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

[Commentaire sur Définitions : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles*

hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Pour l'application du règlement 10.7.1, une *personne* apportant une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites au règlement 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une organe d'audience le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Athlète : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *athlète* qui n'est ni un *athlète de niveau international* ni un *athlète de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition d'« *athlète* ». En ce qui concerne les *athlètes* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue au règlement 2.1, 2.3, ou 2.5 est commise par un *athlète* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des règlements 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *athlète*.

[Commentaire sur Athlète : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) athlètes de niveau international, 2) athlètes de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des athlètes de niveau international ni des athlètes de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) athlètes de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les athlètes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du

Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Athlète de niveau international : Athlètes concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Athlète de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les athlètes comme des athlètes de niveau international par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les athlètes puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie d'athlètes de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Athlète de niveau national : Athlètes concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. Au Canada, les *athlètes de niveau national* sont définis conformément au règlement 1.4.

Athlète de niveau récréatif : Personne physique ainsi définie par l'*organisation nationale antidopage* appropriée et qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage : n'a pas été un *athlète de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes); n'a pas été un *athlète de niveau national* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes); n'a pas représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte; n'a pas fait partie d'un groupe cible enregistré ou d'un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

Audience préliminaire : Aux fins du règlement 7.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue au règlement 8 qui implique la notification de l'*athlète* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, l'athlète continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.4.3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *athlète* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues au règlement 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *athlète* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *athlète* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : l'*athlète* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable; l'*athlète* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage; ou l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis une *falsification* durant la *gestion des résultats*. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage. Au Canada, le *comité national olympique* s'appelle le Comité olympique canadien.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes :

- a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
- b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé au règlement 10.14;

- c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue au règlement 8;
- d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et
- e) *Divulgaration publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément au règlement 14.

Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions du règlement 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*athlètes* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations du règlement 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'*AMA* en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'*AMA* y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les athlètes, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les athlètes à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des règlements 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *athlète* ou une autre *personne* qui autorise l'*athlète* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par l'*athlète* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre l'*athlète* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*athlète* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, l'*athlète* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Étudiant-athlète : Aux seules fins de l'*usage* à des fins thérapeutiques de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, ce terme désigne tout individu qui est un *athlète* et un étudiant qui participe aux

activités sportives d'U SPORTS et (ou) de l'Association canadienne du sport collégial (ACSC) et qui ne fait pas partie du groupe national d'*athlètes* (GNA) dans aucun sport.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à un organe d'audience, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'organe d'audience en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des règlements 10.6.1 ou 10.6.2.

[Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute de l'athlète est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par l'athlète ou l'autre personne.]

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale au Canada qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région au Canada.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition et hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. Au Canada, le *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* du CCES est défini conformément au règlement 5.5 des présentes règles antidopage.

Groupe de contrôle : Le niveau inférieur au *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, incluant des *athlètes* qui ne peuvent être localisés et contrôlés *hors compétition* sans certaines informations de localisation.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : Le Tribunal d'appel et la Formation d'appel sont entièrement indépendants sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, une fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des *instances d'audition* de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les *instances d'audition* seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'*instance d'audition* ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'*instance d'audition* ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Instance d'audition : Peut être la Formation antidopage administrée et constituée par le Tribunal antidopage, la Formation d'appel administrée et constituée par le Tribunal d'appel ou un autre organe d'audience dûment constitué, selon le contexte.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple les Jeux olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *athlètes de niveau international* ou des *athlètes de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir le règlement 4.2.2.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Négligence : Voir *absence de faute ou de négligence* ou *absence de faute ou de négligence significative* ci-dessus.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolite(s)* ou *marqueur(s)* dans un *échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'*échantillon* en tant que *résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la *gestion des résultats* d'analyse et de la *gestion des résultats* à l'échelle nationale. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. Au Canada, l'*organisation nationale antidopage* est le CCES.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Organisme de sport : Désigne tout organisme national, provincial ou territorial directeur de sport qui adopte le PCA, et tout membre, club, équipe, associé ou ligue affiliés à ces organismes directeurs.

Participant : Tout *athlète* ou membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*.

Partie prenante : Un *organisme de sport* ou tout autre organisme canadien qui soutient la lutte contre le dopage dans le sport et y est résolument engagé.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : *Athlète* ou autre *personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage :

- i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans;
- ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte; ou
- iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

[Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres athlètes ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un athlète ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les athlètes paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *athlète* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un athlète constitueraient une violation à moins que l'athlète ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que l'athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un athlète et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placés sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des règlements 2.1 et 2.2 il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément au règlement 23 du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir le règlement 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir le règlement 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui le CCES délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation* antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation* antidopage pour le CCES, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour le CCES (par exemple agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut ni le TAS ni le CRDSC.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

ANNEXE 2 INDEX DES DOCUMENTS

La liste ci-dessous recense certains documents mentionnés dans le PCA.

Documents de l'AMA

Le PCA comprend les sections obligatoires du Programme mondial antidopage, incluant le *Code* et les *Standards internationaux*. Le PCA comprend aussi la Déclaration des droits antidopage des sportifs et, au besoin, certaines sections des modèles de pratiques exemplaires et des lignes directrices que l'AMA a fait circuler au fil du temps.

- Le *Code* mondial antidopage : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/code-mondial-antidopage-2021>
- Déclaration des droits antidopage des sportifs : <https://www.wadaama.org/fr/ressources/communaute-antidopage/declaration-des-droits-antidopage-des-sportifs>

Standards internationaux de l'AMA (à noter que les documents pour 2021 ne sont actuellement disponibles qu'en anglais.)

- *Standard international* pour les laboratoires (SIL) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-les-laboratoires-sil-2021>
- *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes (SICE) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-les-contrôles-et-les-enquetes-2021-sice>
- *Standard international* pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-protection-des-renseignements-personnels-siprp-en>
- *Standard international* pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (SIAUT) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-les-autorisations-dusage-a-des-fins-therapeutiques>
- *Liste des interdictions* : <https://www.wada-ama.org/fr/content/liste-des-interdictions>
- *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* (SICCS) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-conformite-au-code-des-signataires-2021-siccs>
- *Standard international* pour l'*éducation* (SIE) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-leducation-2021-sie>
- *Standard international* pour la *gestion des résultats* (SIGR) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-gestion-des-resultats-2021-sigr>

Documents techniques de l'AMA

Bien que d'autres *documents techniques* s'appliquent, les suivants sont expressément mentionnés dans le PCA.

- Lignes directrices opérationnelles pour le *Passeport biologique de l'athlète* : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/passeport-biologique-de-lathlete/lignes-directrices-operationnelles-pour-le-passeport> (Ce document n'est actuellement disponible qu'en anglais.)
- Lignes directrices – Prélèvement des *échantillons* sanguins : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/lignes-directrices-prelevement-des-echantillons-sanguins>

Documents du CRDSC

Les règles du Code canadien de règlement des différends sportifs doivent s'appliquer dans les procédures du Tribunal d'appel antidopage, à l'exception des questions expressément abordées dans les règles.

- Code canadien de règlement des différends sportifs: <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-code>

ANNEXE 3 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION

Version	Date	Description	Source
1.0	1 ^{er} janvier 2021	Publication officielle	CCES
1.1	1 ^{er} avril 2023	Suppression du logo ISO 9001:2015	CCES